



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/01

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

GESTION DE LA VILLE DE SAUMUR – RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

En application du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la gestion de la Ville de Saumur sur les années 2017 et suivantes.

Le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes le 16 janvier 2024 doit être communiqué à l'assemblée délibérante dès la plus proche réunion suivant sa notification à l'exécutif de la collectivité territoriale et donne lieu à débat.

Les différents points de vérification du rapport d'observations définitives, ci-joint, portent principalement :

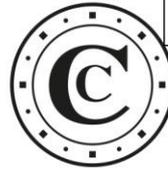
- sur les suites apportées au précédent rapport de la chambre ;
- la gestion de la commune ;
- la gouvernance et l'organisation des services ;
- le système d'information de la collectivité ;
- la situation financière et la fiabilité des comptes ;
- la performance de l'action publique.

Mes réponses, ainsi que celle de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, maire d'avril 2014 à septembre 2017, que nous avons apportées à la Chambre Régionale des Comptes figurent en annexe de ce rapport.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la communication du Rapport d'Observations définitives et de la tenue du débat.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes et de la tenue du débat.


Le Maire de la Ville de Saumur,
Jackie GOULET CLAISSE



Le 16 janvier 2024

Le président

à

Dossier suivi par : Patricia ABEL, greffière de section
T 02 40 20 71 24
patricia.abel@crtc.ccomptes.fr
sylvie.bayon@crtc.ccomptes.fr

Monsieur Jackie Goulet

Maire de la commune de Saumur

Réf. : ROD 2024-202

Hôtel de Ville

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GD240022 KJF
16/01/2024

Rue Molière
CS 54030

49408 Saumur cedex

P.J. : 1 rapport et ses réponses

Objet : notification du rapport d'observations
définitives et de ses réponses

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9
du code des juridictions financières)*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Saumur, pour les exercices 2017 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

Je vous rappelle que ce document revêt, encore à ce stade, un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre conseil municipal. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la présente notification¹, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre conseil municipal et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations définitives et les réponses jointes sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

¹ Conditions prévues par l'article R. 243-16 du code des juridictions financières, dans sa rédaction issue du décret du 29 juin 2023.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

Il retient ensuite que « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Luc Héritier



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

COMMUNE DE SAUMUR (Département de Maine-et-Loire)

Exercices 2017 et suivants

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	7
1 LES SUITES DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE DE LA CHAMBRE.....	8
2 UNE GESTION PEU TRANSPARENTE.....	9
3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DES SERVICES.....	13
3.1 La gouvernance institutionnelle de la commune ne révèle pas de dysfonctionnement majeur.....	13
3.2 Une direction de la communication, du château et du cabinet des élus dont l'organisation doit être clarifiée et sécurisée.....	15
3.2.1 Une mise en commun de services avec la communauté d'agglomération dont l'organisation administrative et financière est à reconsidérer.....	15
3.2.2 La situation du directeur a évolué sur la période et s'avère risquée d'un point de vue administratif.....	16
3.2.3 Un risque de requalification des emplois placés sous l'autorité du directeur de cabinet.....	17
3.3 Un management structuré mais une mutualisation des services inaboutie.....	18
3.4 L'absence de contrôle de gestion et de contrôle interne, des outils pourtant précieux au service de la rigueur comme de la performance de la gestion.....	19
4 LA FRAGILITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION (SI).....	21
4.1 Un service en reconstruction.....	21
4.1.1 Une structure mutualisée à professionnaliser.....	21
4.1.2 Une cyber-attaque révélatrice de nombreux défauts de sécurité.....	23
4.2 Un système d'information à renforcer.....	25
4.2.1 Un manque de formalisation et de traçabilité probant.....	25
4.2.2 Un défaut de résilience et de sécurité du SI.....	26
4.2.3 Une stratégie à définir dans la perspective d'une offre de service mutualisé amenée à se développer.....	27
5 UNE SITUATION FINANCIÈRE SATISFAISANTE, UNE FIABILITÉ DES COMPTES À CONSOLIDER.....	28
5.1 L'organisation budgétaire.....	28
5.2 La sincérité budgétaire.....	30
5.3 Une fiabilité des comptes à consolider.....	30
5.3.1 Des comptes de bilan à régulariser pour partie, priorité pour la fiabilité des comptes.....	30
5.3.2 La fiabilité des comptes de résultat.....	32

5.4 Analyse financière	33
5.5 Prospective financière	35
6 LA PERFORMANCE DE L'ACTION PUBLIQUE, L'EXEMPLE DE QUELQUES SERVICES OU PROJETS DE LA COMMUNE	38
6.1 La maison pluridisciplinaire de santé	38
6.2 Anjou Vélo Vintage, un évènement emblématique du territoire.....	40
6.3 Une politique généreuse de subventionnement des associations dont le contrôle peut être amélioré	41
6.4 L'exemple de la direction citoyenneté, une performance au service des usagers	48

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Saumur à partir de l'exercice 2017.

Ville d'Art et d'Histoire et commune-centre de l'agglomération de Saumur Val de Loire, Saumur comptait 26 467 habitants au dernier recensement de 2019.

Une situation financière favorable permettant d'aborder sereinement les projets d'investissement

La situation financière de la commune apparaît satisfaisante, bien que des marges de progression existent en matière de fiabilité des comptes. À cet égard, la méconnaissance du patrimoine communal et de sa valorisation apparaît comme un sujet central dont la régularisation devra être priorisée.

S'agissant de l'évolution des charges, la chambre salue la maîtrise de la masse salariale sur la période 2017-2021. En outre, l'exécution budgétaire est globalement conforme aux prévisions, bien qu'en léger déclin sur les derniers exercices. Cette observation traduit la capacité de la collectivité à dimensionner son budget avec justesse et la correcte adéquation des ressources aux charges projetées.

Si le programme d'investissement à plus de 70 M€ prévu pour les quatre prochaines années apparaît soutenable, il mobilisera cependant toutes les marges de manœuvre de la collectivité. Le pilotage d'un tel niveau d'investissement supposera alors d'étoffer les outils de gestion et d'aide à la décision. Dans cette perspective, le déploiement d'un contrôle de gestion et la bonne appropriation des outils de planification budgétaire apparaissent indispensables.

La performance de l'action publique, le cadre d'une évaluation à systématiser et des progrès attendus en matière de transparence

À l'instar du service en charge du traitement des titres d'identité, les missions et les projets de la commune affichent, dans l'ensemble, des résultats positifs. L'absence d'objectifs chiffrés prive toutefois la collectivité d'une réelle évaluation de la performance de son action. Ce constat milite de nouveau pour le déploiement d'un contrôle de gestion au service de la performance de l'action publique.

La commune subventionne par ailleurs plusieurs associations. Pour les trois bénéficiaires principaux à savoir le comité équestre, la MJC¹ et la SCOPE², les versements sont encadrés par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Si les restitutions de la MJC et de la SCOPE paraissent satisfaisantes et permettent d'apprécier la bonne utilisation des crédits octroyés, le comité équestre peine à produire des justificatifs pertinents de l'usage des subventions allouées.

La chambre constate des défauts récurrents en matière de transparence de l'action publique : bien que des progrès soient constatés par rapport au précédent contrôle de la chambre, les informations communiquées aux élus et aux administrés sont encore lacunaires. Des documents, dont la publication est pourtant obligatoire, ne sont pas diffusés sur le site internet.

Au-delà du seul cadre réglementaire, la collectivité doit développer sa culture de l'évaluation de l'action publique. Elle doit, dans cette perspective, systématiser la communication régulière des indicateurs de performance ou d'activité cibles aux élus comme aux administrés.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la commune s'est engagée à remédier à la plupart des lacunes de gestion constatées, s'agissant notamment des défauts en matière de transparence de l'action publique.

Certains services devront se moderniser et se renforcer à l'instar du système d'information

La fragilité du système d'information a été mise en évidence par la cyber-attaque dont la commune a été victime. Ce service, mutualisé avec la communauté d'agglomération et la commune de Tuffalun devra progresser pour corriger ses défauts de résilience et de sécurité.

Les faiblesses intrinsèques du système d'information ont en effet permis la survenance de cet acte de malveillance, acte qui aurait pu être évité si un travail en amont avait été réalisé avec, notamment, l'application des bonnes pratiques en matière de cybersécurité. Or, la mise en œuvre de ces recommandations, en l'espèce la sécurisation des mots de passe administrateur, était sans incidences financières mais déterminante dans le cadre de cette attaque.

Enfin, comme soulevé dans le cadre du contrôle de la communauté d'agglomération, une mutualisation accrue entre les services de la commune et de l'agglomération pourrait permettre des gains d'efficacité et libérer les marges de manœuvre nécessaires au déploiement d'un contrôle de gestion indispensable à l'accompagnement de tous les domaines de l'action de la commune.

¹ Maison des jeunes et de la culture, centre social.

² Association sport culture ouverture orientation pédagogique.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Présenter aux élus et aux administrés, notamment par publication sur le site internet, l'ensemble de la documentation obligatoire pour garantir la transparence de l'action publique (annexes budgétaires et des comptes administratifs, AP/CP, données essentielles des conventions de subventions, etc.) (cf. notamment art. L. 2313-1, L. 2123-24-1-1 et R. 2311-9 du CGCT).

Recommandation n° 2. : Structurer un contrôle de gestion et un contrôle interne transversal permettant de sécuriser et d'accompagner le pilotage de la gestion.

Recommandation n° 3. : Gérer les principaux projets de la collectivité en AP/CP.

Recommandation n° 4. : Simplifier l'organisation budgétaire de la commune en clôturant les budgets annexes TVA et PRU dès 2024.

Recommandation n° 5. : Fiabiliser dès 2024 l'inventaire comptable avec l'état de l'actif du comptable, en application des dispositions de l'instruction M57.

INTRODUCTION

Procédure

L'ouverture du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saumur portant sur les exercices 2017 et suivants a été notifiée le 5 janvier 2023 à l'ordonnateur en fonctions, M. Jacky Goulet ainsi qu'à son prédécesseur M. Jean-Michel Marchand. L'entretien de début de contrôle s'est tenu avec ces personnes respectivement les 9 et 25 janvier 2023. L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1, du code des juridictions financières, a été organisé le 26 juillet 2023 avec M. Goulet et le 27 juillet 2023 avec M. Marchand. La chambre a délibéré ses observations provisoires lors de sa séance du 26 septembre 2023.

Ces observations provisoires ont été adressées le 4 octobre 2023 à M. Goulet, maire en fonctions, qui y a répondu le 3 novembre 2023. Des pièces complémentaires à cette réponse ont été transmises les 8 et 29 novembre 2023. M. Marchand, ancien ordonnateur, a été rendu destinataire d'extraits relatifs à la période d'exercice de ses fonctions le 4 octobre 2023. Il y a répondu par courrier en date du 22 octobre 2023. Des extraits ont été également adressés au directeur de cabinet du Maire, au président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, à la présidente de l'association Comité équestre qui ont donné lieu à une réponse reprise dans le présent rapport. En revanche, les extraits adressés au président de l'association SCOPE et au président de l'association MJC n'ont donné lieu à aucune réponse. Enfin, une communication administrative a été adressée à la comptable.

Les observations définitives ont été délibérées par la chambre le 30 novembre 2023.

La présente analyse porte principalement sur les axes suivants : les suites apportées au précédent rapport de la chambre ; la gestion de la commune ; la gouvernance et l'organisation des services ; le système d'information de la collectivité ; la situation financière et la fiabilité des comptes ; la performance de l'action publique.

Présentation du territoire de la commune

Située dans le Sud-Est du département de Maine-et-Loire, la commune de Saumur est la troisième commune du département en nombre d'habitants.

Située au cœur du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, Saumur est traversée par la Loire. C'est une commune urbaine, entourée de zones rurales. Il s'agit également de la commune-centre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

La population municipale est en décroissance depuis les années 1980. Elle s'élève à 26 467 habitants en 2019³. Le taux de variation annuel de la population est négatif depuis 2008 (- 0,30 %). La population est plutôt vieillissante, avec un pourcentage de personnes âgées de plus de 60 ans supérieur à celui du niveau départemental et national (32,6 % contre 25,6 % et 25,9 %). Les retraités représentent 37 % des ménages.

³ Source : INSEE.

La taille des ménages est en diminution, la part des ménages sans enfant (55,3 %) étant supérieure à la moyenne nationale (49,2 %)⁴.

Le taux de chômage est de 17,4 % en 2020, soit neuf points de plus que la moyenne nationale. Toutes les tranches d'âge sont touchées, particulièrement les 15 à 24 ans.

La médiane des revenus par unité de consommation (= équivalent adulte) s'élève à 20 620 € en 2020, contre 22 350 € au niveau régional⁵, le taux de pauvreté pour la même année s'élevant à 18 %.

Le nombre de logements est en croissance permanente depuis les années 1970, le nombre d'appartements étant désormais majoritaire. Les logements vacants représentent 11 % du parc en 2020.

1 LES SUITES DU PRÉCÉDENT CONTRÔLE DE LA CHAMBRE

Le précédent contrôle de la chambre a donné lieu au rapport d'observations définitives n° 2016-231 du 10 août 2016.

À cette occasion, trois recommandations avaient été formulées. Au stade du présent contrôle, leur suivi est le suivant :

Tableau n° 1 : Suivi des recommandations du ROD n° 2016-231 du 10 août 2016

<i>Recommandation</i>	Résultat constaté par la CRC dans le cadre du présent contrôle	Résultat constaté
<i>1. Poursuivre la modernisation de l'organisation et de la gestion</i>	La collectivité traduit cette recommandation par la poursuite du projet de mutualisation des services. En l'espèce cette mutualisation est encore relativement limitée. La chambre encourage donc la collectivité à accélérer le mouvement de mutualisation, à commencer par celui de la direction générale des services. Cependant la recommandation visait plus largement l'organisation de la gestion avec notamment la mise en place d'un contrôle de la gestion. Ce point n'est pas mis en œuvre à ce jour.	Non mis en œuvre – réitérée (cf. recommandation n° 2)
<i>2. Renforcer l'information financière à l'occasion des débats d'orientation budgétaires</i>	La qualité de l'information budgétaire a progressé. Cependant les défauts de publication perdurent et altèrent la transparence de l'information financière : aucune publication ni des CA/ROB/Budgets primitifs sur le site internet de la commune, ni des notes de présentation n'est réalisée. Ce point fera l'objet de développements ultérieurs et d'une recommandation plus globale.	Mise en œuvre partielle (cf. recommandation n° 1)

⁴ Source : INSEE, 2019.

⁵ Source : INSEE – DGFIP – CNAF- CNAV – CCMSA.

Recommandation	Résultat constaté par la CRC dans le cadre du présent contrôle	Résultat constaté
3. Appliquer le temps de travail réglementaire, tel que décidé par l'assemblée municipale	Suite au conseil municipal du 22 juin 2018 actant de la mise en place de la réglementation relative au temps de travail conformément à la législation en vigueur, la commune s'est conformée à la réglementation et notamment aux 1 607 heures à compter du 1 ^{er} janvier 2019.	Mise en œuvre complète

Il ne ressort pas des procès-verbaux du conseil municipal que le suivi de ces recommandations à N+1 ait été effectué, le calendrier correspondant à la démission de M. Marchand et l'installation de la nouvelle équipe municipale en septembre 2017.

2 UNE GESTION PEU TRANSPARENTE

Dans son précédent rapport, la chambre relevait les manquements de la commune en matière d'informations budgétaire et financière. Si certains aspects ont été régularisés, de nombreux documents, pourtant obligatoires, font encore défaut.

De façon positive, la chambre relève que le contenu des rapports d'orientation budgétaire a progressé avec la diffusion d'un plan pluriannuel d'investissement et même d'une projection pluriannuelle des crédits de fonctionnement. Une note explicative accompagnant les projets de budgets et de comptes administratifs est produite, éclairant utilement sur les évolutions budgétaires et financières. S'agissant plus spécifiquement de la note accompagnant le projet de budget primitif, la chambre observe son enrichissement à compter de l'exercice 2023. Les évolutions y sont désormais présentées en comparant le budget proposé au réalisé de l'exercice précédent en complément de l'évolution de budget à budget. Cette information apparaît en effet plus utile à la compréhension des enjeux budgétaires. De manière générale, la chambre encourage la collectivité à produire ses données chiffrées en intégrant systématiquement un historique, idéalement sur plusieurs exercices, ce à quoi s'est engagée la collectivité en réponse aux observations provisoires.

La chambre relève également positivement l'édition d'un rapport sur l'égalité hommes/femmes lors du débat d'orientation budgétaire. Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de collecte, de traitement et de valorisation des déchets et du service de l'eau potable et de l'assainissement font l'objet d'une simple information, puisque les compétences relèvent de la communauté d'agglomération. Le rapport d'activité de la communauté d'agglomération est également communiqué aux élus. La liste des marchés en cours et attribués est bien disponible⁶.

Cependant, la qualité de l'information peut encore être améliorée afin d'assurer pleinement la transparence de l'action publique. Dans cette perspective, la commune devra encore remédier à plusieurs lacunes notamment en matière d'informations budgétaire et financière.

⁶ cf. <https://www.ville-saumur.fr/cadre-de-vie/marches-publics>.

Tout d'abord, le conseil municipal ne dispose pas de tous les documents budgétaires et financiers obligatoires lors du vote des budgets primitifs et des comptes administratifs. Les annexes obligatoires ne lui sont pas transmises. Dans ces documents figurent pourtant des informations essentielles, composantes intégrantes des votes des budgets et des comptes administratifs comme : les AP/CP⁷, la liste des subventions accordées, l'état de la dette, les tableaux des effectifs par grade et catégorie, etc. À l'appui de leur vote, les conseillers municipaux disposent uniquement d'extraits des maquettes budgétaires et financières ainsi que d'une note explicative.

Or, comme le rappelle le règlement intérieur du conseil municipal (cf. article 27), l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « [...] Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1. de données synthétiques sur la situation financière de la commune,
2. de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif,
3. de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif,
4. de la liste des organismes pour lesquels la commune :
-détient une part du capital ;
-a garanti un emprunt ;
-a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune,
5. Supprimé
6. d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement,
7. de la liste des délégataires du service public,
8. du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c. de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme.
9. d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
10. d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. [...] »

Les documents transmis en préfecture sont pourtant complets et comportent bien l'ensemble des annexes obligatoires. Toutefois, il ne s'agit pas des documents tels que votés par l'instance délibérante, les annexes n'étant jamais transmises aux conseillers municipaux. Au regard de ce constat, la délibération mentionnant le fait que le budget et ses annexes ont été adoptés par le conseil municipal apparaît erronée. En réponse aux observations provisoires, la commune annonce qu'elle modifiera sa pratique. La chambre rappelle, par ailleurs, que la communication de certaines informations - très succinctes concernant la dette notamment - à l'occasion du débat d'orientations budgétaires a un caractère insuffisant et ne doit pas se limiter à ce seul débat, les informations devant également être délivrées au moment du vote du budget et du compte administratif. Le vote au mois d'avril du détail de la liste des subventions attribuées est trop tardif, ce détail devant être communiqué dès le vote du budget primitif.

⁷ Autorisation de programmes/crédits de paiement (cf. article L. 2311-3 du CGCT).

La procédure de gestion des AP/CP est, quant à elle, irrégulière. Aucune délibération spécifique n'est adoptée à cet effet. Elles ne sont pas davantage présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les budgets et comptes administratifs, tels que transmis aux élus dans la perspective du vote du conseil municipal, ne comportent pas davantage cette information. Seul le programme pluriannuel d'investissement est communiqué. Certes ce document est un préalable à la gestion des AP/CP. Il ne saurait cependant se substituer à leur présentation au conseil municipal et à leur délibération, aux termes de l'article R. 2311-9 du CGCT⁸. L'ordonnateur en fonctions indique, en réponse, que les AP/CP feront désormais l'objet d'une délibération spécifique et d'une mise à jour lors du vote des budgets supplémentaires et des comptes administratifs, le cas échéant.

S'agissant des indemnités de toute nature perçues par les élus siégeant au conseil, une information en conseil municipal doit être faite (cf. article L. 2123-24-1-1 du CGCT en vigueur le 29 décembre 2019). L'état récapitulatif annuel des sommes perçues libellées en euros ne semble pas avoir été établi, les procès-verbaux ne retraçant pas une telle présentation avant le vote du budget de la commune. L'ordonnateur en fonctions, en réponse aux observations provisoires, annonce que cette présentation sera effectuée à l'occasion du débat d'orientations budgétaires 2024.

Concernant l'information mise à disposition des citoyens, les procès-verbaux et délibérations des séances du conseil municipal sont bien diffusés sur le site internet de la commune. En revanche, les budgets primitifs, les rapports d'orientation budgétaire et les comptes administratifs ne sont pas publiés, les notes explicatives ne le sont pas davantage, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article L. 2313-1 du CGCT⁹. La commune indique, en réponse, qu'une mise en ligne des documents pour les budgets 2021, 2022 et 2023 a été effectuée et que les documents seront publiés dès l'adoption du budget primitif 2024. La chambre invite la commune à diffuser également les comptes administratifs et les notes de présentation y afférant dans la rubrique « budget » du site internet.

⁸ Cet article dispose que « *Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le maire ou le président. Elles sont individualisées par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.*

Les propositions du maire ou du président sont présentées aux membres du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation prévu à l'article L. 2312-1.

Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement afférents. Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme ouvertes ainsi que des crédits de paiement. »

⁹ Cet article prévoit que la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointes au budget primitif et au compte administratif, ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet de la commune.

L'accès à la liste des subventions accordées n'est pas aisé pour tout citoyen intéressé. En outre, les données essentielles concernant ces subventions ne sont pas publiées sur le site internet¹⁰. Le conseil municipal se prononce pourtant sur le versement des subventions en espèce. Il dispose donc partiellement de l'information. À cet égard, la chambre constate que la liste des subventions accordées aux associations, figurant en annexe des comptes administratifs transmis en préfecture, est incomplète. Les subventions accordées en nature sont mentionnées mais la valorisation de ces mises à disposition n'y figure pas. La commune estime pourtant ces concours, leur production étant requise pour l'établissement des rapports des commissaires aux comptes des structures subventionnées. Afin de se conformer à la réglementation, cette information devra, à l'avenir, figurer de manière exhaustive tant dans les annexes du compte administratif que sur le site internet de la commune. L'ordonnateur s'y est engagé à compter de la présentation du compte administratif 2023.

Au-delà des informations qui devraient obligatoirement être présentées au conseil municipal et accessibles aux administrés, la chambre relève que les informations relatives à la gestion sont globalement lacunaires. À cet égard et comme mentionné *infra*, la faiblesse des informations délivrées dans le cadre de la cyber-attaque dont la collectivité a été victime est symptomatique.

Recommandation n° 1. : Présenter aux élus et aux administrés, notamment par publication sur le site internet, l'ensemble de la documentation obligatoire pour garantir la transparence de l'action publique (annexes budgétaires et des comptes administratifs, AP/CP, données essentielles des conventions de subventions, etc.) (cf. notamment art. L. 2313-1, L. 2123-24-1-1 et R. 2311-9 du CGCT).

¹⁰ Cf. article 2 du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DES SERVICES

3.1 La gouvernance institutionnelle de la commune ne révèle pas de dysfonctionnement majeur

Tableau n° 2 : Points contrôlés par la chambre n'appelant pas d'observation particulière

<i>Objet du contrôle</i>	Observations
<i>Conseil municipal</i>	<p>La composition du conseil, le nombre de réunions devant avoir lieu chaque année, les quorums de tenue des réunions et de vote sont conformes à la réglementation. Les procès-verbaux des séances reprennent le contenu des délibérations et l'intégralité des débats (jusqu'à mi-2021) qui sont abondants. Le règlement intérieur du conseil n'appelle pas d'observation, abordant les sujets attendus dans ce type de document, en conformité avec la réglementation. Ses conditions d'adoption et de modification sont régulières.</p> <p>La parité hommes/femmes est respectée concernant les maires délégués et les adjoints. C'est moins le cas concernant les conseillers délégués (2 femmes sur 7 conseillers) et les simples conseillers (2 hommes sur 9 conseillers).</p>
<i>Délégation de pouvoirs</i>	<p>La délégation octroyée par le conseil municipal au maire est conforme aux prescriptions de l'article L. 2122-22 du CGCT. Initialement, la délégation accordée le 27 septembre 2017 ne prévoyait pas les limitations légales à fixer en vertu du CGCT aux 1°, 2° et 3°. Cette lacune a été prise en considération le 17 novembre 2017, une nouvelle délibération intervenant en ce sens. La délégation établie le 3 juillet 2020 est, quant à elle, conforme. Les décisions prises sur le fondement de cette délégation de pouvoirs font l'objet d'un compte-rendu en séance du conseil sur toute la période. Le partage de compétences est respecté dans les faits, chaque institution intervenant bien dans le domaine qui lui est échu.</p>
<i>Indemnités des élus</i>	<p>Outre le maire, les quatre maires délégués perçoivent également une indemnité en leur qualité de maires délégués et également d'adjoints (ce qui est conforme à l'article L. 2123-21 du CGCT). Les adjoints, conseillers délégués et conseillers municipaux (à partir de 2020) perçoivent également une indemnité. Les conditions de fixation des taux respectent les plafonds fixés par les textes (articles L. 2123-20 et suivants du CGCT).</p> <p>Ces indemnités ont connu une majoration importante entre 2017 et 2020 en raison de l'application d'une majoration de 25 % due au classement de la commune en station touristique, cette majoration étant possible aux termes des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT.</p> <p>Un tableau récapitulatif des indemnités versées à l'ensemble des élus municipaux est joint à la délibération du 17 juillet 2020.</p>
<i>Relations avec les tiers cocontractants</i>	<p>La commune a mis en place une commission d'appel d'offres, une commission consultative des services publics locaux. Les rapports annuels des délégataires sont présentés en conseil, en particulier ceux des SPL et SEM dont la commune est actionnaire.</p>
<i>Délégations de fonctions et de signature aux élus</i>	<p>Le contenu de ces délégations accordées par le maire à ses adjoints n'appelle pas d'observation, le domaine de la délégation étant bien circonscrit et précisé pour chaque délégation accordée.</p>

Objet du contrôle	Observations
<i>Délégations de signature aux agents</i>	Les délégations octroyées par le maire aux agents n'appellent pas de remarque particulière, tant sur leur forme que sur le fond, étant octroyées dans le respect de la réglementation en vigueur (articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 du CGCT, article L. 423-1 du code de l'urbanisme).
<i>Prévention des atteintes à la probité</i>	Le maire a fait sa déclaration de patrimoine auprès de la HATVP. La charte de l'élu a fait l'objet d'une lecture et d'une communication aux élus après leur installation lors de la séance du 3 juillet 2020.

Source : CRC, d'après les documents remis par la commune de Saumur dans le cadre de l'instruction

La chambre observe néanmoins qu'à partir de mi-2021 jusqu'à avril 2023, les procès-verbaux des séances du conseil municipal ne font apparaître aucun débat ou intervention d'élu. Par la suite, les interventions sont retracées de façon synthétique. La commune devra veiller à la régularité de la qualité du contenu de ces documents dans une optique de transparence de l'action publique. En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions précise que les séances du conseil font l'objet d'un enregistrement vidéo à la disposition du public sur demande. Ces enregistrements, qui par ailleurs ne sont pas accessibles depuis le site internet de la commune, ne sauraient toutefois pallier la faiblesse juridique relevée par la chambre¹¹.

Si le contenu du règlement intérieur du conseil municipal répond aux attendus minimaux, la chambre relève qu'il ne contient pas de dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts¹². Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 fixe le cadre de prévention des situations de conflits d'intérêts concernant les titulaires de fonctions électives locales. La chambre invite, le cas échéant, la commune à sa mise en œuvre. L'ordonnateur en fonctions a indiqué que la modification, en ce sens, du règlement intérieur du conseil municipal était inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil du 21 novembre 2023. La délibération, votée lors de cette séance et transmise à la chambre, prévoit seulement une modification du quorum en cas de déport d'élus intéressés, ce qui ne répond que partiellement à la demande de la chambre.

Enfin, les défauts de transparence évoqués *supra* sont susceptibles d'altérer significativement la qualité du débat démocratique. Si l'organisation de la gouvernance apparaît satisfaisante, les lacunes en matière d'informations à sa disposition nuisent nécessairement à son efficacité.

¹¹ Cf. article L. 2121-15 du CGCT : le PV doit contenir la teneur des discussions au cours de la séance. Par ailleurs, l'article L. 2121-26 du CGCT reconnaît le droit à toute personne qui en fait la demande la communication du procès-verbal.

¹² La notion de conflit d'intérêts peut être définie comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » - Cf. article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

3.2 Une direction de la communication, du château et du cabinet des élus dont l'organisation doit être clarifiée et sécurisée

3.2.1 Une mise en commun de services avec la communauté d'agglomération dont l'organisation administrative et financière est à reconsidérer

L'organigramme des services communaux fait apparaître la présence d'une direction de la communication, du château et du cabinet des élus, comprenant plus d'une trentaine de personnes, réparties en cinq thématiques, certaines personnes pouvant intervenir sur plusieurs d'entre-elles : communication, château, cabinet, démocratie participative et relations avec les usagers/relations internationales, affaires équestres.

Le cabinet et le service de la communication apparaissent comme étant mutualisés avec Saumur Val de Loire agglomération (CASVL) dans les organigrammes transmis en cours d'instruction et en réponse aux observations provisoires. Le service communication n'est pas mentionné au titre des services mutualisés ou communs dans le schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération. La commune et la CASVL répondent que cette absence de mention s'explique par le fait que la « *mutualisation* » du service est antérieure à l'adoption du schéma de mutualisation qui ne vaut que pour les actions futures. La chambre relève, cependant, que le bilan dudit schéma transmis par la CASVL indique, dans son introduction : « *le schéma initial déployait 12 actions dont 2 actions correspondant à des pratiques de coopération existantes au moment de l'élaboration du schéma (...)* ». Une mise à jour de ce schéma est donc souhaitable, après régularisation de la situation du service communication.

En effet, cette situation interroge compte tenu du montage retenu. Une décision de conclure une convention de mise à disposition croisée des services communication de la ville et de la communauté d'agglomération a été votée par le conseil municipal le 23 septembre 2020. Il est annoncé, dans la délibération, que cette convention prévoit les modalités de mise à disposition croisée selon un pourcentage du temps de travail des agents et les conditions financières de la mutualisation. Aux termes de ces dernières, il est décidé, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, que les mises à disposition croisées des services ne feront l'objet d'aucun remboursement, chaque collectivité conservant ses agents¹³.

Le caractère commun des missions exercées par l'ensemble des agents ne fait pas de doute, comme l'explique le compte rendu du comité technique du 16 septembre 2020. Il ressort également de la convention que l'ensemble des agents est mobilisé majoritairement sur la communication de la ville (article 2) et que l'absence de refacturation est justifiée par la mise en œuvre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

¹³ Ce qui est le cas, puisqu'après vérification, il ressort de l'examen des bulletins de paye en 2021 que six agents du service communication (+ 1 apprentie) sur onze sont rémunérés par la ville, les autres l'étant directement par la communauté d'agglomération.

Or, les dispositions de cet article concernent le transfert de services dans le cadre du transfert de compétences d'une commune à un EPCI¹⁴. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il n'y a pas eu de transfert de la compétence communication à la CASVL. L'application du régime juridique du service commun aurait dû être mise en œuvre¹⁵, à l'instar de ce qui a été fait pour les services commande publique, informatique ou courrier¹⁶.

Au vu de ces différents constats, la chambre invite la ville, en lien avec la communauté d'agglomération, à revoir le régime des prestations croisées des services mis en commun de façon fonctionnelle ou opérationnelle cités ci-dessus et, d'une manière plus générale, à refacturer les prestations effectuées le cas échéant.

En réponse aux observations provisoires, la commune a transmis un projet de convention qui prévoit une refacturation à N+1 en fonction du réalisé. Si cette refacturation constitue une première évolution souhaitable, la chambre relève que le régime juridique retenu pour fonder cette mise à disposition croisée demeure le même que celui adopté précédemment. Cependant, pour les raisons évoquées plus haut, l'article L. 5211-4-1 du CGCT ne peut pas être mis en œuvre au cas présent, en l'absence de transfert de compétence dans le domaine concerné. La seule option régulière est celle du service commun prévue à l'article L. 5211-4-2 du CGCT. En outre, la chambre souligne qu'en l'état du droit, les agents du service communication sont des agents publics et que le régime qui leur est applicable ne saurait l'ignorer. En maintenant son positionnement, la collectivité s'expose à un risque contentieux.

3.2.2 La situation du directeur a évolué sur la période et s'avère risquée d'un point de vue administratif

Pour la période courant du 10 juillet 2017 au 30 juillet 2020, l'employeur du directeur était la ville de Saumur qui l'avait recruté en contrat à durée déterminée pour assurer les fonctions de responsable de la communication et des relations publiques.

Un avenant en date du 4 décembre 2018 concernant sa rémunération fait apparaître dans son intitulé que les fonctions du directeur ont évolué sur un poste de responsable de la direction de la communication et du cabinet des élus sans qu'un autre avenant soit intervenu entre temps pour modifier les missions qui lui ont été confiées. La fiche de poste signée le 21 novembre 2019 confirme cette évolution vers un poste principalement politique.

Un nouveau contrat intervient avec la ville pour la durée du 1^{er} mai 2020 au 31 juillet 2020 recrutant cette personne en qualité de directeur de la direction du cabinet des élus, de la communication et du château.

¹⁴ Etablissement public de coopération intercommunale.

¹⁵ Cf. article L. 5211-4-2 du CGCT « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. (...)»*. La mise en œuvre de ce régime induit la conclusion d'une convention de création d'un service commun et l'établissement d'une fiche d'impact, ainsi que le transfert des fonctionnaires de plein droit à l'EPCI.

¹⁶ À noter que le 3^{ème} alinéa de l'article du L. 5211-4-2 du CGCT prévoit à titre dérogatoire, qu'un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

À compter du 1^{er} août 2020, et pour toute la durée du mandat du président de l'agglomération, son employeur devient la communauté d'agglomération. L'objet de son contrat stipule explicitement qu'il est recruté en qualité de contractuel à temps complet pour assurer les fonctions de directeur de cabinet. Aucune autre fonction n'est indiquée. Le directeur est rémunéré au niveau du plafond réglementaire des emplois de cabinet, en application du régime fixé par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales¹⁷.

Ce dernier recrutement, tout comme sa mutualisation avec la commune, n'appellent pas, en soi, de remarque car ils sont conformes aux articles L. 333-1 et L. 333-10 du code général de la fonction publique.

Sans remettre en cause les bons résultats obtenus par l'agent et son implication dans l'exercice de ses missions, au regard de la réglementation et de la jurisprudence explicitées ci-après ainsi que des termes du contrat de recrutement en vigueur du directeur, il apparaît cependant très clairement que ce dernier ne peut pas être responsable de services administratifs, à plus forte raison concernant les services de la ville. Ces services ne sauraient être des services communs à l'EPCI et à la commune, particulièrement en ce qui concerne le château, la CASVL n'ayant pas la compétence en la matière. Bien que satisfaisante du point de vue de la performance selon l'ordonnateur en fonctions, l'organisation hiérarchique retenue est irrégulière.

Le régime du service commun n'est possible que sur le seul emploi fonctionnel de directeur de cabinet et l'agent concerné est responsable aujourd'hui de services à la ville sans contrat l'y habilitant. Même si le contrôle a révélé que le directeur ne signait aucune décision relative à la gestion du château, ce qui est juridiquement moins engageant pour la collectivité, il n'en reste pas moins qu'il exerce la direction fonctionnelle de ce service, sans être titulaire d'un quelconque contrat, ce service n'étant ni commun ni transféré à l'agglomération.

3.2.3 Un risque de requalification des emplois placés sous l'autorité du directeur de cabinet

Le fait que le directeur de cabinet ait également à sa charge la direction de la communication, du château et du service démocratie participative pose question.

Il résulte de l'application du cadre réglementaire rappelé *supra* que le juge censure le recrutement de collaborateurs de cabinet dont les missions correspondraient, en réalité, à un besoin permanent de la collectivité¹⁸.

¹⁷ Ce décret fixant notamment les conditions de rémunération des collaborateurs et la détermination de leur effectif en fonction de la taille de la collectivité.

¹⁸ Cf. Conseil d'État, 26 janvier 2011, assemblée de la Polynésie française, n° 329237.

Le juge administratif a également mis en exergue la nécessaire distinction à opérer entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration et un emploi de cabinet. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs de la collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987¹⁹.

Si la chambre ne méconnaît pas l'effcience de l'organisation retenue par la commune, elle relève l'existence d'un risque réel que la trentaine d'emplois administratifs placés sous l'autorité du directeur de cabinet, qui répondent à un besoin permanent de la collectivité, soient requalifiés par le juge comme emplois de cabinet dans l'hypothèse d'un contentieux.

La jurisprudence et la réglementation rappelées *supra* vont en ce sens, retenant le critère du rattachement hiérarchique d'agents occupant des fonctions administratives à la direction générale des services ou à la direction de cabinet pour déterminer la qualification des emplois concernés. L'argumentation du placement du directeur de cabinet sous l'autorité du directeur général des services ne saurait être retenue, au vu des missions et activités confiées au directeur et exercées effectivement par ce dernier à la ville, ainsi que le rattachement hiérarchique des agents au directeur de cabinet²⁰, en sus de l'absence de tout lien contractuel avec la collectivité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la chambre incite fortement la commune à se poser la question de la qualification de l'ensemble des emplois de la direction de la communication, du château et du cabinet des élus et de leur rattachement administratif.

3.3 Un management structuré mais une mutualisation des services inaboutie

La chambre souligne la réactivité des services dans les réponses produites dans le cadre de l'instruction du présent contrôle ainsi que la bonne communication entre directions. Les entretiens diligents ainsi que les documents produits attestent, par ailleurs, d'un réel souci de coordination des différents acteurs et parties prenantes des politiques publiques menées.

La collectivité doit cependant poursuivre la modernisation de sa gestion.

À cet égard, le précédent rapport de la chambre regrettait déjà la faible mutualisation des services entre la ville et l'agglomération. En 2016, ces mutualisations concernaient les systèmes d'information, la communication et les ressources humaines. En 2023, seuls les services courrier, archives et achats complètent ce schéma. Par ailleurs s'agissant des services ressources humaines et courrier, la mutualisation est partielle, chacun conservant des pratiques et référentiels distincts (par exemple la gestion du temps de travail et la politique indemnitaire).

¹⁹ Cf. CAA de Lyon, 29 juin 2004, n° 98LY01726, cité également par la réponse ministérielle du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales question n° 20328 JO du Sénat du 18 mars 2021.

²⁰ Cf. fiches de poste de ces agents.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le maire déclare approuver le principe général d'une avancée en matière de mutualisation dans un cadre de performance et d'optimisation des organisations. Au regard des enjeux politiques pressentis, il émet toutefois des réserves sur sa faisabilité, en particulier pour la direction générale. Si la chambre ne nie aucunement ces difficultés, elle constate de nouveau, au travers des réponses produites, les difficultés de communication et des informations parfois discordantes entre les directions de l'agglomération et de la ville sur des services pourtant mis en commun²¹.

La chambre encourage, en conséquence, la collectivité à poursuivre la démarche de mutualisation de ses services, y compris sa direction générale. En réponse aux observations provisoires, la commune a adressé à la chambre deux délibérations en date du 21 novembre 2023 décidant de la création de deux services communs, « politiques contractuelles » et archives, ce que la chambre relève positivement.

3.4 L'absence de contrôle de gestion et de contrôle interne, des outils pourtant précieux au service de la rigueur comme de la performance de la gestion

Alors que le recrutement d'un contrôleur de gestion était annoncé à l'issue du précédent contrôle, force est de constater que cette fonction fait toujours défaut.

Dans leur réponse, les services de la ville comme l'ancien ordonnateur indiquent qu'un contrôleur de gestion aurait été recruté entre 2016 et 2020. Cet agent cumulait cependant d'autres missions. De toute évidence, la part consacrée au « contrôle de gestion » était marginale. En effet, le contrôle de la chambre comprend la période 2017-2020. Or, sur cette période, aucun outil ou process relevant d'un contrôle de gestion structuré et structurant n'a été observé au cours de l'instruction ou produit dans le cadre de la contradiction. En conséquence, la chambre maintient que cette fonction fait défaut et n'a jamais été pleinement investie par la collectivité.

La chambre a notamment sollicité la transmission de tous les tableaux de bord élaborés au cours de l'exercice 2022 ayant appuyé les décisions et le pilotage de la direction comme des élus (activités, finances, performances, suivis des projets, ressources humaines, etc.). Les seuls documents fournis sont des tableaux généraux de suivis budgétaires, des tableaux de suivis de la masse salariale et des recrutements. Au-delà, les seules données chiffrées dont dispose la collectivité sont les rapports d'activité annuelle des services.

²¹ Par exemple : les services de l'agglomération déclarent, en réponse aux observations provisoires, que l'externalisation de la fonction de RSSI n'a pu aboutir et que le fonctionnement actuel suivrait, d'après eux, les recommandations « d'experts », sans préciser lesquels, bien que ce choix soit contraire aux recommandations de l'ANSSI, de l'audit réalisé par l'agglomération en 2021 et contraire aux recommandations de la chambre. La direction de la ville répond, quant à elle, que cette externalisation de la fonction RSSI serait prévue pour 2024. S'agissant d'un service mutualisé, le défaut de communication entre les deux directions est flagrant et paraît problématique.

De tels documents, s'ils sont utiles à la valorisation de l'activité des services, ne peuvent s'assimiler à des outils d'aide à la décision, fonction principale d'un tableau de bord de pilotage. Or, l'absence de contrôle de gestion, comme de contrôle interne, nuit nécessairement à la qualité de la gestion. La recherche d'efficacité ne peut, en conséquence, être garantie. La sécurisation de la gestion ne peut être totalement assurée, le requêtage des bases de données étant rarissime.

En outre, les ambitions de la commune en matière d'investissement imposent le développement de telles compétences au service d'une gestion rigoureuse et d'une recherche d'efficacité. Le contrôle de gestion devra tout d'abord accompagner les projets d'investissement au travers d'indicateurs spécifiques à définir au préalable. Aucune évaluation de la performance des investissements et plus largement de l'efficacité des politiques publiques ne sera possible en l'absence de ce préalable. Il devra ensuite permettre le suivi infra-annuel du résultat de fonctionnement et des éventuelles mesures d'économie ou d'efficacité visant sa préservation (cf. *infra*, partie relative à la prospective financière).

Au-delà des exigences de transparence évoquées *supra*, la mise en œuvre effective des AP/CP permettra à la commune de se doter d'un outil de pilotage au service de ses projets d'investissement. Suite aux observations de la chambre, le maire s'est engagé à leur mise en œuvre dès le vote du budget primitif 2024.

Enfin, il convient de préciser que le contrôle de gestion ne se limite, en aucun cas, aux seules dimensions financières. La performance de la gestion s'apprécie également au travers de la performance sociale, de la performance environnementale et de la performance en matière d'activité et de service rendu. La mise en place d'un contrôle de gestion devra donc veiller à intégrer l'ensemble de ces aspects.

Recommandation n° 2. : Structurer un contrôle de gestion et un contrôle interne transversal permettant de sécuriser et d'accompagner le pilotage de la gestion.
--

Recommandation n° 3. : Gérer les principaux projets de la collectivité en AP/CP.

4 LA FRAGILITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION (SI)

4.1 Un service en reconstruction

4.1.1 Une structure mutualisée à professionnaliser

Le service informatique mutualisé de Saumur comprend la CASVL, la ville de Saumur, ainsi que les communes de Doué-en-Anjou, et de Tuffalun. Composé de 15 ETP, dont trois alternants, ce service assure l'administration du système d'information, et notamment de la gestion du matériel informatique, de la bureautique, de la téléphonie fixe et mobile.

Une mission d'audit externe des systèmes d'information (SI) a été réalisée en 2021. Elle a permis d'identifier de nombreux axes d'amélioration. Le rapport d'audit intégrait plusieurs volets : gouvernance, sécurité, infrastructure, organisationnel. Il a notamment conduit à la construction d'un plan de transformation composé d'une cinquantaine d'actions à mener et dont l'importance est variable.

Cette intervention a également abouti à l'obtention d'un budget supplémentaire : un plan d'investissement SI de plus d'un million d'euros a été engagé ainsi qu'une augmentation d'environ 300 000 € du budget de fonctionnement annuel. Ces avenants ont permis le recrutement de deux ETP supplémentaires sur des fonctions à forte plus-value au profit du service informatique mutualisé : un responsable de la production informatique, et un responsable de l'urbanisation du SI²². Ces deux créations de poste, réalisées en fin d'année 2021, n'ont été intégrées dans les effectifs que quelques semaines après la cyber-attaque qui a eu lieu courant mars 2022 (cf. *infra*).

Compte tenu de cette volonté stratégique renouvelée, le service informatique mutualisé souhaite recentrer son activité sur l'accompagnement des directions, de leurs métiers, et des usagers. Dans cette perspective, un des axes stratégiques identifié a été l'externalisation de compétences et de prestations spécifiques, qui n'étaient pas accessibles à la structure mutualisée compte tenu de ses ressources budgétaires limitées et du défaut d'attractivité de la région pour certains métiers informatiques. L'externalisation concernerait, notamment, l'hébergement de l'infrastructure informatique du service.

En 2023, le budget du service mutualisé est de 2,8 M€ dont 1,9 M€ pour le fonctionnement et 0,94 M € pour l'investissement.

²² Systèmes d'information.

Graphique n° 1 : Un budget SI en nette augmentation

Source : Cour des comptes, d'après les données du service informatique mutualisé de Saumur

Le graphique ci-dessus permet de constater une forte augmentation du budget du service informatique mutualisé. La part de fonctionnement importante, environ 66 % du budget total en 2023, est une résultante directe de la nouvelle stratégie d'externalisation auprès de prestataires.

➤ L'organisation du service relative à la protection des données

Un informaticien du service assure les fonctions de délégué à la protection des données (DPD). Une lettre de mission, datée du 18 octobre 2018, cadre le périmètre de son intervention. Elle s'attache à garantir l'absence de conflit d'intérêts induit par l'exercice de cette fonction. À ce titre, notamment, le document prévoit que le DPD « ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de [ses] missions ». Il indique également que « pour mener à bien [ses] missions, la direction générale s'engage à (...) veiller à ce que [les] éventuelles autres missions et tâches, n'entraînent pas de conflits d'intérêts avec celles relatives à [la] qualité de DPD (...) ».

S'il est recommandé, en application de l'article 38-6 du règlement général sur la protection des données (RGPD), de privilégier la nomination d'un DPD ne réalisant aucun traitement de données, cette personne devant donc être extérieure au service informatique, les précautions prises par la direction dans le cadre de cette lettre de mission sont de nature à sécuriser l'indépendance de la fonction du DPD. Autre gage d'indépendance : la personne nommée pour la commune de Saumur et son CCAS n'est pas le responsable du service.

Dans la continuité de cette démarche, la charte du système d'information de la ville de Saumur et de son CCAS a été élaborée et diffusée le 17 octobre 2019 à l'ensemble des utilisateurs. Il s'agit toutefois d'une charte d'utilisation générale et non d'une charte spécifique au traitement des données.

En application du RGPD, les registres de traitement des données de la ville et de son CCAS ont été initiés. Cependant, hormis pour le centre de santé, ils ne sont pas complétés. La charte des traitements informatiques ainsi que leur cartographie n'ont pas été établis. La mise en œuvre du RGPD apparaît en conséquence très incomplète.

Consciente de ses lacunes, la collectivité étudie l'intérêt d'une externalisation de la fonction de DPD, avec notamment la possibilité d'un poste mutualisé auprès de plusieurs communes. En réponse aux observations de la chambre, elle précise que la régularisation de ce sujet sera un objectif de la direction générale pour l'année 2024.

➤ L'organisation du service relative à la sécurité du système d'information

Sans nomination explicite au sein de l'équipe, le responsable du service cumule la fonction de responsable de la sécurité du système d'information (RSSI). Cette concentration des fonctions pourrait faire obstacle à un travail indépendant et efficace sur des chantiers clés relatifs à la sécurité informatique.

En conséquence, et afin d'assurer une vigilance indépendante et continue à la correcte mise en place des normes de sécurité au sein du système d'information, la chambre encourage la nomination d'un responsable de la sécurité informatique.

4.1.2 Une cyber-attaque révélatrice de nombreux défauts de sécurité

Le 23 mars 2022, les serveurs de la CASVL et de la mairie de Saumur ont été attaqués et chiffrés. La console de sauvegarde fut également chiffrée : la récupération des données était alors impossible. L'attaque étant de type *ransomware*, le logiciel malveillant déverrouillerait l'accès au système d'information et à ses données en échange d'une rançon.

Pour accéder au système, l'attaquant a pris possession du compte administrateur du domaine²³ de la ville de Saumur, alors que celui-ci possédait tous les droits sur le système d'information. Le mot de passe de ce compte administrateur, trop faible en termes de complexité²⁴, était vulnérable à ce type d'attaque²⁵. Il a ainsi permis la propagation de l'attaque au sein du système d'information. Si ce défaut n'était pas la seule fragilité du système d'information comme le souligne la CASVL, cette lacune est néanmoins bel et bien la porte d'entrée de cette attaque. Son ampleur s'explique par plusieurs défauts décrits ci-dessous.

Le chemin de compromission exact de l'attaque n'a pas pu être entièrement défini : les éléments disponibles pour l'investigation n'étaient pas assez nombreux. En effet, les machines compromises n'étaient plus accessibles, la centralisation de logs²⁶ n'était pas réalisée et la durée de rétention des journaux de pare-feu n'était que d'une heure et vingt-six minutes. Pour cette dernière raison, il est également impossible de déterminer si une exfiltration de données a eu lieu.

Les serveurs attaqués étant stratégiques pour le système d'information de Saumur, leur chiffrement a permis à l'attaquant de bloquer à distance l'accès au SI et à ses sauvegardes.

Une cellule de crise a été mise en place le jour même de la cyber-attaque, avec la présence du DGS de la CASVL, du DGS de la ville de Saumur, des directeurs et du responsable du service informatique mutualisé. Une société de conseil extérieure a également été mobilisée dès les premiers jours pour réaliser une analyse de l'attaque et du contexte post-incident.

²³ Un compte administrateur de domaine, à la différence d'un compte utilisateur, reçoit des droits d'accès et d'administration pour administrer les machines et le domaine, et dispose des droits et autorisations les plus étendus sur ce périmètre.

²⁴ L'audit externe réalisé mentionne explicitement que le compte administrateur dont le cyber attaquant a pris possession, possédait un mot de passe très faible.

²⁵ Attaque de type Kerberoasting : cette attaque vise le protocole réseau Kerberos, utilisé pour gérer les processus d'authentification des comptes de l'Active Directory d'un système. Un compte sensible à cette attaque est un compte avec un mot de passe trop faible en termes de complexité.

²⁶ Une centralisation des logs (ou traces de connexion) permet de stocker un historique des événements survenus sur un serveur, un ordinateur ou une application.

À la suite de l'attaque et depuis mars 2022, le service informatique de Saumur a sollicité plus de quatre prestataires différents afin de rétablir le système d'information, avec l'échec de plusieurs d'entre eux. Le dernier prestataire a alors permis la montée d'un nouvel Active Directory²⁷ (AD) avec l'intégration des anciennes machines, qui avaient été bloquées lors de la cyber-attaque. Ce nouvel AD est pleinement opérationnel depuis le mois de décembre 2022.

Il est à noter le prêt, à titre gracieux, par certains prestataires de pare-feux, de matériel et d'infrastructures informatiques lors de la période suivant la cyber-attaque. Une entreprise a notamment prêté durant un an une infrastructure de serveurs vieillissants mais fonctionnels, ce qui a permis un rétablissement rapide du SI. Une nouvelle infrastructure de serveurs a été implémentée courant février 2023.

La sortie de la crise s'est organisée autour de plusieurs éléments :

- Le premier a été le plan de transformation formulé par l'audit externe réalisé en 2021. Ce plan prévoit une liste de chantiers importants à la construction d'un système d'information complet, et formalisé. Ce document est antérieur à l'attaque dont l'établissement a été victime.
- Deux mesures sont en revanche postérieures à la crise : le plan de sécurisation et la stratégie de sensibilisation formulés par l'ANSSI lors de son intervention à Saumur. Basé sur un questionnaire et l'attribution d'un score de maturité du service informatique, le plan de sécurisation a permis de définir un plan d'actions détaillé. Quant à la stratégie de sensibilisation, elle rappelle l'importance de la formation aux risques informatiques, les bonnes pratiques à mettre en place ainsi que les types de population à former en priorité.
- Enfin, le recrutement de nouvelles ressources en production informatique, et en urbanisation du SI (cf. *supra*). Ces postes ont permis une meilleure répartition de la charge de travail dans la période de reconstruction du système.

Les coûts engagés, en 2022, pour la réhabilitation du système d'information suite à l'attaque sur l'agglomération et la mairie de Saumur se chiffrent à environ 250 000 €²⁸. À cela s'ajoutent les coûts de mobilisation du personnel pour faire face à cette crise inédite. Le service informatique valorise les moyens en ressource humaine employés à la résolution de cette attaque à près de 100 000 € pour l'année 2022, ressource qui n'a pas pu être déployée sur les projets du service.

Les coûts indirects associés aux pertes de données, de dossiers de certains utilisateurs, les coûts horaires liés aux pertes de temps des services qui ont dû s'adapter, recréer leur environnement de travail ou emprunter des circuits ou des fonctionnements plus chronophages ne sont à ce jour pas chiffrés. L'incidence juridique et financière d'une récupération et d'une exploitation malveillante des données n'est pas davantage mesurée à ce jour.

²⁷ Technologie basée sur l'utilisation de base de données et d'un ensemble de services qui permettent de mettre en lien les utilisateurs avec les ressources réseau.

²⁸ Aucune rançon n'a été versée par la collectivité. Ce chiffre ne comporte que les coûts de remise en service du système d'information.

Lors du présent contrôle de la chambre, la structure du service informatique a évolué et se prépare à une augmentation certaine de son niveau de sécurité. Toutefois, la mise en place des normes de sécurité informatique ainsi que la sensibilisation régulière de ses usagers aux risques cyber, constituent des opérations à réaliser. Si quelques utilisateurs, à l'instar des agents du service informatique, ont déjà bénéficié d'actions à cet effet, la chambre rappelle que cette sensibilisation régulière doit être étendue à l'ensemble des utilisateurs du système d'information.

4.2 Un système d'information à renforcer

4.2.1 Un manque de formalisation et de traçabilité probant

Au sein du service informatique mutualisé, il n'existe pas de cartographie du système d'information présentant les interfaces et l'urbanisation du SI. Les applications et logiciels utilisés ne sont donc pas répertoriés et la gestion du parc applicatif ne peut être réalisée. Le réseau du SI de Saumur n'est pas non plus cartographié. L'absence de vue exhaustive ne permet pas d'identifier le besoin en développement ou rationalisation des ressources informatiques du service et de ses directions. Suites aux remarques de la chambre, l'agglomération répond que ce travail de cartographie sera mené au premier semestre 2024.

Cet exercice, à conduire en interne, peut permettre l'identification de certains applicatifs qui ne sont plus utilisés au sein des directions métiers, et avec des licences encore actives. L'absence de gestion du SI et de ses équipements engendre également un risque important de sécurité : sans traçabilité, les accès fournis aux utilisateurs ne sont pas contrôlés, et les zones de risques non identifiées. Il apparaît donc primordial de réaliser cette tâche. À défaut, la vérification de l'interfaçage entre ces applicatifs ne peut être exhaustive et le contrôle interne du SI est, au minimum, incomplet.

Le service informatique estime à environ une centaine le nombre d'applicatifs sur le périmètre en charge, hébergés en interne (cf. *infra*), ou en SaaS²⁹. Cette première estimation apparaît comme importante au vu du périmètre actuel du système d'information.

La gestion des incidents et du patrimoine informatique est réalisée de manière commune à travers l'outil GLPI³⁰.

²⁹ SaaS ou « *Software as a Service* » ou « logiciel en tant que service » est une offre logicielle applicative hébergée dans le cloud et exploitée en dehors de l'organisation par un tiers, appelé fournisseur de service.

³⁰ GLPI pour logiciel de gestion libre de parc informatique. Le GLPI est une application web qui aide les entreprises à gérer leur système d'information. Parmi ses caractéristiques, cette solution est capable de construire un inventaire de toutes les ressources de la société et de réaliser la gestion des tâches administratives et financières.

La nouvelle version du logiciel, implémentée au cours du premier semestre 2023, devrait permettre une meilleure exploitation, notamment sur la gestion du patrimoine informatique. Dans le cadre de ce déploiement, un inventaire du parc informatique a été réalisé fin février 2023. Au total, 1 500 ordinateurs et tablettes, 1 200 moniteurs, 1 000 téléphones, et 100 imprimantes composent le parc informatique du SI de Saumur³¹. Un autre inventaire serait en cours afin d'inventorier le matériel réseau et ainsi obtenir une vue exhaustive des actifs informatiques.

La chambre s'interroge, en outre, sur le dimensionnement adéquat du parc au regard du nombre d'agents des deux organismes principaux réunis, une part significative des agents n'exerçant par ailleurs pas de fonctions administratives. À la suite de cette observation de la chambre, la collectivité s'est engagée à mener un plan de rationalisation de son parc. Dans ce cadre, un premier travail consistera à réduire de 25 à 30 % du parc de copieurs et imprimantes d'ici le printemps 2024.

4.2.2 Un défaut de résilience et de sécurité du SI

Afin d'assurer la sécurité de ses données, le service informatique de Saumur a mis en place un certain nombre de mesures lui permettant de réduire son exposition au risque de sécurité informatique, en suivant notamment le plan de sécurisation (cf. *supra*). Toutefois, de nombreux chantiers restent à conduire.

L'ANSSI³² définit un ensemble de bonnes pratiques qu'un mot de passe doit respecter afin d'éviter les intrusions et piratages des comptes au sein d'une organisation. Au sein du SI de Saumur, et suite à la cyberattaque, les règles des mots de passe des comptes utilisateurs et administrateurs ont été revues, augmentant ainsi la complexité et la fréquence de renouvellement des mots de passe.

La mise en place de comptes utilisateurs nominaux et de comptes administrateurs dédiés aux tâches d'administration est également une bonne pratique mise en place à Saumur.

Un objectif d'uniformisation des mots de passe a été défini à la fin du premier semestre 2023. La réalisation de cet objectif devrait passer par une modification des paramètres par lot de population.

³¹ La ville dispose pour ses services de 657 équipements dont 147 tablettes. Cet équipement comprend la mise à disposition auprès des écoles de près de 300 PC.

³² L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'Active Directory actuellement utilisé ne possède pas de SSO³³, supposant, dans cette attente, de paramétrer les contraintes de mots de passe pour certaines applications. Il convient de relever que, comme le changement de mot de passe, le simple paramétrage de complexité des mots de passe ne présente aucun coût en dehors de l'accompagnement pédagogique des quelques utilisateurs (peu nombreux en pratique). Le service informatique de Saumur a également pour souhait d'obtenir un nouveau serveur LDAP³⁴. Ce serveur permettrait l'interfaçage avec les applications métiers et, à terme, une meilleure gestion des comptes utilisateurs de l'Active Directory. À cet égard, l'interface RH, sécuriserait notamment l'ouverture et la clôture automatique des comptes utilisateurs. Cette automatisation apparaît souhaitable en vue de la sécurisation globale des accès aux applications informatiques de la commune.

L'infrastructure du SI de Saumur, est composée de serveurs placés dans une salle dédiée. Cette salle ne possède pas de site de secours, où les données devraient être répliquées et exploitées, afin de proposer une solution alternative au datacenter principal en cas de survenance de catastrophe naturelle ou de cyber-attaque.

La sécurisation des serveurs était en cours au second semestre 2023. La solution *in fine* retenue permettra la duplication des machines sur deux centres de données éloignés de plus de 30 km.

En termes de sécurité du réseau, le service informatique de Saumur a reçu, en février 2023, de nouveaux pare-feux et a commandé la prestation d'accompagnement de leur installation en avril 2023.

4.2.3 Une stratégie à définir dans la perspective d'une offre de service mutualisé amenée à se développer

L'offre du service informatique mutualisé a vu depuis quatre ans, une augmentation importante de ses effectifs (5 ETP, soit + 50 %) ainsi que de son périmètre avec l'internalisation d'un poste auparavant rattaché au service chargé de la gestion des ressources humaines.

Une nouvelle évolution est à prévoir avec le souhait de différentes communes membres de bénéficier de l'offre mutualisée du service informatique de Saumur. À cet égard, il conviendra de s'assurer de la capacité des systèmes d'information et de l'infrastructure de la CASVL à soutenir l'adhésion de nouvelles communes, tout en maintenant un même niveau de service.

Des options de refacturation sont déjà étudiées pour s'adapter à la taille des communes qui se joindraient au partenariat.

Dans l'optique de définir un schéma directeur SI, le service a comme objectif de recentrer les objectifs stratégiques de la DSI mutualisée sur l'accompagnement des métiers, des utilisateurs et des directions. L'offre de service de cette DSI pourrait alors s'étendre et permettrait d'harmoniser et de rationaliser les besoins et les outils.

³³ Le Single Sign-On ou authentification unique est une méthode permettant à un utilisateur d'accéder à plusieurs applications informatiques en ne procédant qu'à une seule authentification.

³⁴ Le protocole LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) est un protocole qui permet aux applications d'interroger rapidement les informations relatives aux utilisateurs.

Dans cette perspective, la chambre pourra encourager la définition d'une stratégie de développement hiérarchisée autour de ce futur schéma directeur. Les actions à mener devront y être priorisées, chiffrées et dûment inscrites au budget.

Pour cela, il apparaît primordial d'afficher des niveaux de sécurité suffisants, alignés aux bonnes pratiques recommandées par l'ANSSI, ainsi que d'effectuer le travail de formalisation et de traçabilité propre à tout système d'information amené à se développer. La maîtrise du SI mutualisé ne pourra être réalisé sans un contrôle rigoureux de ses services et de ses ressources.

Par ailleurs, aucune action, aucun projet en faveur de la sobriété numérique ne ressort des échanges avec les différents services de la collectivité. Ce constat apparaît en contradiction avec l'engagement affiché dans le cadre de la politique environnementale. Par souci de cohérence de l'action publique, la chambre encourage le service informatique à initier une réflexion transversale en ce sens. Or, à ce stade, cette réflexion n'est entamée que dans le cadre des procédures achat et, de manière plus contingente, par le réemploi des équipements par les écoles. Au-delà, le déploiement de toute mesure devrait être analysé à l'appui d'une évaluation de son impact environnemental. La chambre invite donc la commune à inclure cette dimension environnementale à son futur schéma directeur du SI.

5 UNE SITUATION FINANCIÈRE SATISFAISANTE, UNE FIABILITÉ DES COMPTES À CONSOLIDER

5.1 L'organisation budgétaire

La commune de Saumur dispose d'un budget principal qui concentre 94 % de ses produits de fonctionnement. En 2022, cinq budgets annexes complètent le périmètre financier d'intervention de la commune : le budget de la chaufferie du Chemin vert, l'aérodrome, le budget lotissements, le projet de renouvellement urbain (PRU) et le budget dit TVA.

À plusieurs reprises au cours de la période, la préfecture a signalé des défauts d'équilibre ou de présentation de certains budgets annexes contraignant la commune à reprendre son projet³⁵.

Les budgets annexes sont établis pour certains services locaux spécialisés. Ils permettent d'établir le coût réel d'un service. Sous réserve d'une imputation exhaustive des recettes et des charges lui incombant, l'étanchéité budgétaire garantit, la correcte détermination du prix du service concerné.

³⁵ Budget annexe PRU à deux reprises en 2019 et budget annexe aérodrome en 2021 pour des défauts d'équilibre, budget annexe lotissements en 2019 s'agissant d'un dépassement du plafond des dépenses imprévues.

Cependant, la multiplication de petits budgets complexifie et alourdit l'administration financière de la collectivité. Dès lors que ce montage ne constitue ni une obligation réglementaire ni un intérêt majeur pour la présentation des comptes, l'intégration dudit budget au budget principal apparaît souhaitable. Cette absorption n'interdit aucunement la possibilité de suivre spécifiquement l'activité ou le projet ainsi capté par le budget principal sur un plan administratif et budgétaire. En effet, un retraitement analytique en permettra toujours le suivi spécifique.

À cet égard, les budgets PRU et TVA apparaissent superflus et constituent surtout des démembrements du budget principal.

Le premier avait été dissocié en 2004 afin de suivre les opérations d'aménagement du territoire.

Le budget TVA recense les rares revenus de la commune assujettis à la TVA (loyers des immeubles de rapport essentiellement). Bien que cette distinction budgétaire soit régulière, l'assujettissement ou non à la TVA n'impose pas, à lui seul, la création d'un budget distinct. En l'occurrence, la création de ce budget annexe ne paraît justifiée que par l'organisation comptable du précédent système d'information de la collectivité. Or, de manière générale, il ne paraît pas pertinent de faire primer des motivations techniques sur le choix de déroger aux principes d'universalité et d'unité budgétaire qui dépend, en premier lieu, de l'objet du service et de son financement.

En outre, la présentation faite par les services de la collectivité dans le cadre des rapports d'orientation budgétaire agrège les budgets dits « administratifs ». Ce regroupement concerne justement le budget principal, le budget TVA et le budget PRU. Ce besoin de présentation agrégée se comprend parfaitement. Il conforte d'ailleurs l'observation de la chambre et la nécessité de simplifier l'organisation budgétaire de la commune.

En conséquence, la chambre recommande la fermeture des budgets annexes dont la pertinence ne permet pas un gain en termes de lisibilité des comptes de la collectivité alors qu'ils alourdissent inutilement son administration. En réponse aux observations provisoires, la commune indique que la fermeture du budget PRU est prévue en 2025 en lien avec le changement de nomenclature comptable en 2024. Concernant la clôture du budget TVA, la commune ajoute qu'un temps d'accompagnement des équipes paraît nécessaire et qu'une réflexion prudente sera engagée. La chambre s'interroge sur les arguments avancés et demande à ce que la clôture de ces budgets intervienne dès 2024.

Recommandation n° 4. : Simplifier l'organisation budgétaire de la commune en clôturant les budgets annexes TVA et PRU dès 2024.

5.2 La sincérité budgétaire

Les taux d'exécution du budget principal en section de fonctionnement sont satisfaisants entre 2017 et 2022, tant en dépenses (de 94 à 100 %) qu'en recettes (de 98 à 105 %)³⁶. Les taux d'exécution sont cependant un peu moins importants en section d'investissement : ils sont compris entre 87 % et 94 % en dépenses et entre 64 et 103 % en recettes³⁷. Une dégradation est relevée s'agissant des deux derniers exercices où ils passent de 101 % à 82 % en 2021 puis 64 % en 2022.

Si les absences des conducteurs d'opérations de travaux et les plannings tendus des entreprises expliquent, en partie, ces écarts selon l'ordonnateur, la commune devra y être vigilante. L'attention à cet égard des élus et de l'encadrement paraît de bon augure pour veiller au maintien d'un taux d'exécution budgétaire satisfaisant.

5.3 Une fiabilité des comptes à consolider

Compte tenu de la répartition des masses budgétaires et de leur poids respectif, les développements à suivre concernent principalement le budget principal, sauf indication contraire.

5.3.1 Des comptes de bilan à régulariser pour partie, priorité pour la fiabilité des comptes

Bien que ne représentant qu'environ 1 % de l'inventaire, d'importants écarts en valeur absolue apparaissent entre l'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable (plus de 2,8 M€ d'écarts sur la valeur nette comptable entre les deux documents fin 2022, de nombreux comptes étant concernés). Ce constat traduit une méconnaissance du patrimoine de la collectivité. Son ampleur apparaît préoccupante, particulièrement dans l'optique du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 qui imposera une régularisation de l'actif immobilisé. Consciente de cet enjeu, la commune indique, en réponse aux observations de la chambre, que l'effort de régularisation sera conduit en 2024.

³⁶ Ces taux comprennent les charges ou produits rattachés ainsi que les restes à réaliser au 31 décembre de l'année N.

³⁷ Ces taux comprennent les restes à réaliser au 31 décembre de l'année N. S'agissant des recettes, elles sont ici envisagées hors produits de cession immobilière (chapitre 024) et hors excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068).

Les dotations aux amortissements permettent le lissage annuel de la charge d'investissement. Elles correspondent, en principe, à l'usure des biens, la durée d'amortissement étant déterminée au regard de la durée de vie théorique de la catégorie de bien concernée. Le code général des collectivités territoriales prévoit la fixation de cette durée par délibération en conseil municipal. En l'espèce, la délibération du conseil municipal du 8 février 2019 répond à cette obligation réglementaire. Hormis quelques exceptions ponctuelles à l'instar des plantations d'arbres et d'arbustes dont la durée d'amortissement est échelonnée de 10 à 30 ans alors que la délibération fixe cette durée à 15 ans³⁸, la collectivité respecte, dans l'ensemble, les durées d'amortissement qu'elle s'est fixées. Il conviendrait donc de régulariser le traitement comptable des quelques biens dont la durée d'amortissement ne concorde pas avec la délibération du conseil municipal.

Par dérogation aux règles de la comptabilité générale, tous les actifs immobilisés par les collectivités ne font pas l'objet d'un amortissement obligatoire. En dehors de certains actifs dont la durée de vie ne peut être déterminée³⁹, sa généralisation à l'ensemble de l'actif immobilisé est pourtant de bonne gestion. L'évolution de l'instruction comptable vers la M57 y incite d'ailleurs.

S'agissant du budget principal, la charge d'amortissement annuelle de la commune de Saumur est, en moyenne, de 1,5 M€ sur la période. Au regard des dépenses d'investissement annuelles (9,7 M€ en moyenne), ce montant apparaît relativement faible. Si la commune respecte *stricto sensu* l'instruction budgétaire et comptable M14 en amortissant uniquement les biens acquis depuis le 1^{er} janvier 1996 et soumis à amortissement obligatoire, l'élargissement à d'autres biens, en particulier aux bâtiments publics soumis à une usure naturelle et nécessitant à ce titre des investissements récurrents, apparaîtrait de bonne gestion. En effet, fin 2022, sur 297 M€ d'actifs bruts immobilisés inscrits à l'inventaire du budget principal, seuls 24,2 M€ faisaient l'objet d'un amortissement soit 8 % de l'actif brut immobilisé.

Les immobilisations en cours⁴⁰ représentaient 6,4 % de l'actif immobilisé en 2022. Ce ratio apparaît cohérent et n'appelle pas d'observation.

S'agissant de la dette, la chambre note l'exacte correspondance entre son encours figurant aux comptes administratifs de la commune tous budgets confondus au 31 décembre 2021 et les comptes de gestion. En 2022, à l'exception d'un écart de 50 € sur le compte 165 du budget annexe TVA, les deux documents comptables concordent également.

Fin 2022, un montant de 11 550 € était provisionné au titre des derniers emprunts jugés risqués. Compte tenu de l'arrivée à échéance, en 2022, d'un des emprunts et de la sécurisation des deux autres, le réajustement ou la reprise complète de cette provision pourra être étudiée en 2023.

³⁸ La chambre relève par ailleurs que certains extincteurs sont amortis sur une durée de 2 ans au lieu de 10 (compte 21568). Le compte 21581 enregistre des durées d'amortissement très variables (1, 2, 5 et 8 ans) alors que la délibération du conseil municipal la fixe à 5 ans, idem pour le compte 21582. De même, les acquisitions récentes enregistrées au compte 21831 s'éloignent de la prescription du conseil municipal avec des amortissements sur des durées de 2 à 3 ans contre 10 ans fixés par la délibération. Si cette réduction de durée peut se justifier au regard de la nature des biens (téléphones portables), elle doit cependant se traduire par une révision préalable des durées d'amortissement validées par le conseil municipal. De la même manière, les acquisitions récentes (entre 2019 et 2021) de mobiliers au compte 2184 sont enregistrées avec des durées d'amortissement de 2 ans au lieu de 10 ans fixés par la délibération du conseil municipal.

³⁹ Terrains, œuvres d'art, etc.

⁴⁰ Comptes 23.

En outre, la collectivité enregistre une provision pour risque de 109 999 €. Ce provisionnement ferait suite à une chute du rempart du château et viserait le provisionnement de travaux complémentaires de sécurisation. Cette provision n'a cependant jamais fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Elle n'a jamais été réévaluée depuis 2007. En conséquence, la chambre invite la commune à s'interroger sur la pertinence du maintien de cette provision, à ajuster, le cas échéant, son montant et à matérialiser sa justification, sa reprise ou sa réévaluation par l'établissement d'une délibération formelle de l'assemblée délibérante.

5.3.2 La fiabilité des comptes de résultat

Quelques défauts d'imputation comptable sont ponctuellement relevés à l'instar de l'inscription en recette exceptionnelle, au compte 7788, d'une opération de cession immobilière en lieu et place du compte 775.

Cette anomalie comptable altère, pour partie, la lisibilité comme la fiabilité des comptes. Cette recette aurait, en effet, dû être en parallèle compensée par la reprise de la valeur nette comptable du bien. Devant l'impossibilité d'identifier ce bien à l'inventaire, cette opération n'a pu être réalisée. Cependant, la chambre estime que la régularisation de l'inventaire par l'entrée du bien à l'actif de la collectivité avant sa cession, le cas échéant au prix estimé par les domaines, aurait été possible et plus appropriée.

L'avis des domaines estimait la partie du bien appartenant à la commune à 208 575 €. Quand bien même cette cession était conjointe avec les services de l'Etat, une partie du bien lui appartenant, l'opération de cession relevant de la commune se devait d'être régulière, l'intervention de l'Etat ne la dédouanant pas de ses responsabilités. En l'espèce, la cession a un prix inférieur (179 285 €) aurait donc dû être justifiée par un motif d'intérêt général et présenter des contreparties suffisantes⁴¹. La délibération du conseil municipal ne mentionne aucun élément en ce sens.

En outre, la procédure comptable adoptée pour comptabiliser cette opération ne valorise pas de moins-value alors que cette sortie d'actif à un prix inférieur à la valeur estimée, et n'ayant par ailleurs jamais fait l'objet d'amortissement, aurait dû conduire à ce constat. En conséquence, le choix comptable opéré altère, au minimum, la lisibilité des comptes.

Plus globalement, cette opération témoigne de la méconnaissance du patrimoine de la commune et plaide en faveur de l'urgence des travaux à mener sur la fiabilisation de l'inventaire, comme décrit dans la partie ci-dessus.

Enfin, une provision pour dépréciation de comptes de tiers a été réalisée en 2020 pour un montant de 100 000 €. Cette opération à titre conservatoire apparaît de bonne gestion compte tenu de l'antériorité des créances visées et de leur risque de non recouvrement.

⁴¹ Conseil d'État, 25 septembre 2009, n° 310208.

Recommandation n° 5. : Fiabiliser dès 2024 l'inventaire comptable avec l'état de l'actif du comptable, en application des dispositions de l'instruction M57.

5.4 Analyse financière

Entre 2017 et 2022, le budget principal a couvert l'équivalent de 2,9 M€ de déficits des budgets annexes⁴².

Au niveau consolidé, le poids très largement prédominant du budget principal permet d'afficher un résultat consolidé excédentaire.

Après une forte augmentation des transactions immobilières en 2021⁴³, le marché immobilier se tarit en 2022 et tend à revenir au niveau des transactions antérieures à 2020. La hausse observée en 2021 sur les DMTO⁴⁴ paraît donc devoir être considérée comme conjoncturelle. Ce phénomène, cumulé à la hausse des bases fiscales sans augmentation du taux nominal, explique la progression de la fiscalité propre entre 2020 et 2022 (+ 9 %).

S'agissant des charges, la chambre pourra constater l'effort pour contenir la masse salariale sur la période 2017 à 2021 où les charges de personnel restent stables. La tendance à l'externalisation d'une partie des effectifs se traduit toutefois par un report des charges de personnels vers les charges à caractère général. En l'occurrence, ces dernières affichent une progression de 12 % entre 2017 et 2021 au budget principal⁴⁵. En effet, certains services, comme le nettoyage des locaux, sont progressivement externalisés.

La chambre relève, en revanche, une forte progression des charges de personnel entre 2021 et 2022 (+ 9 %). Cette hausse⁴⁶ marque une rupture avec la stabilité des quatre années précédentes. Elle s'explique, en partie, par une augmentation des effectifs de 8 ETP⁴⁷. Cet effet-volume pèse cependant pour seulement 24 % de l'évolution constatée⁴⁸. Les mesures salariales diverses, sur lesquelles la collectivité n'a pas ou peu de prise, expliquent l'essentiel de cette progression (augmentation du point d'indice, revalorisation de SMIC, mesures catégorielles et revalorisations diverses, etc.).

Au total, les produits de gestion progressent de manière relativement parallèle aux charges de gestion, préservant ainsi un excédent brut d'exploitation (EBE) à un niveau satisfaisant. En 2022 seulement, les charges progressent un peu plus vite que les produits, conduisant à une légère contraction de l'EBE.

⁴² 2,4 M€ pour le budget annexe du projet de renouvellement urbain et 425 300 € pour le budget TVA.

⁴³ Qui ont doublé par rapport à 2019 (2 M€ en 2021 contre environ 1 M€ en 2019).

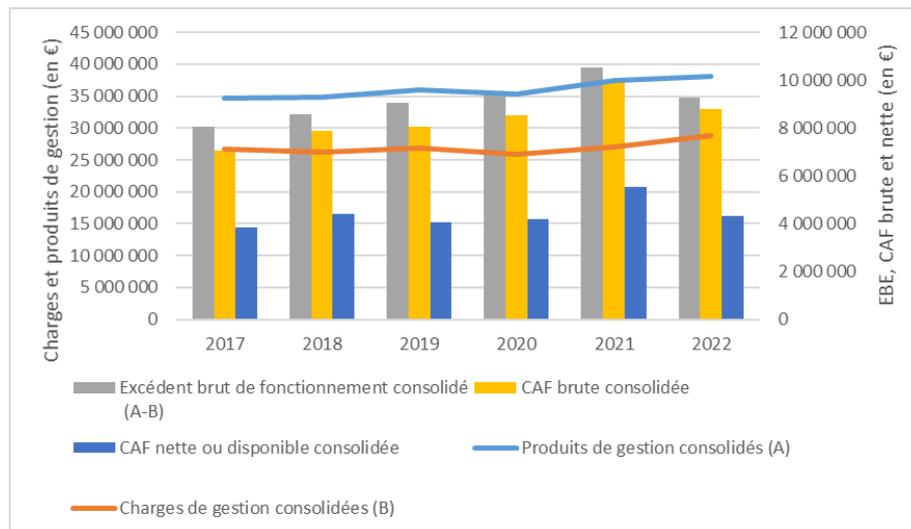
⁴⁴ Droits de mutation à titre onéreux.

⁴⁵ Puis une nouvelle hausse de 10 % est enregistrée sur ce poste de charge entre 2021 et 2022 en lien avec les hausses des prix de l'énergie et du carburant.

⁴⁶ Soit un écart de 1,4 M€ sur les charges de personnel du budget principal entre les deux exercices.

⁴⁷ D'après annexes des comptes administratifs 2021 et 2022 (effectifs totaux en 2021 de 401,52 ETPT et de 409,47 ETPT en 2022).

⁴⁸ Cette variation de 8 ETP au coût moyen 2021 d'un ETP explique 24 % de l'écart observé sur la masse salariale soit 337 575 € (effet volume). La variation du coût moyen d'un ETP entre les deux exercices, coût moyen passant de 42 462 € en 2021 à 45 084 € en 2022, explique en parallèle le solde de l'évolution de la masse salariale soit une variation de 1,07 M€ en lien avec la progression du coût moyen d'un ETP (effet prix).

Graphique n° 2 : Evolution des principaux agrégats du compte de résultat

Source : CRC d'après les comptes de gestion consolidés de la commune de Saumur

Entre 2017 et 2022 les dépenses d'investissement se chiffrent à 62 M€. La CAF nette cumulée s'élève à 26 M€ et permet donc la couverture de plus de 40 % de l'investissement. Le financement des investissements est complété par les subventions reçues (24,9 M€) et par les produits de cession (2,5 M€). Enfin, de nouveaux emprunts compensent le différentiel.

La chambre constate que 9 M€ d'emprunts auraient suffi à couvrir le besoin de financement. Ce sont pourtant 17 M€ qui ont été empruntés sur la période. Par ailleurs, avec un fonds de roulement correspondant à plus de 100 jours de charges courantes sur toute la période, la commune aurait pu davantage contenir son recours à l'emprunt. Ce surcroît d'emprunt pourrait témoigner du décalage entre la stratégie de financement et le pilotage des projets. L'évolution récente des taux d'intérêt donnent cependant raison à cette anticipation de la commune qui, pour autant, ne résulte pas d'une stratégie préalablement définie et chiffrée.

Fin 2022, l'encours de dette consolidé s'élève à 28,5 M€. Malgré les nouveaux emprunts contractés, la commune semble engagée dans une lente stratégie de désendettement avec une baisse progressive de son encours de dette (- 18 % en six ans). En l'espèce, la capacité de désendettement apparaît parfaitement soutenable : fin 2022, il faudrait 3,2 années de capacité d'autofinancement consolidé pour rembourser l'intégralité de la dette.

Plusieurs emprunts jugés risqués avaient été souscrits entre 2003 et 2011. Ils représentaient encore un encours de plus de 19,5 M€ fin 2017. Une sécurisation de plusieurs d'entre eux a été opérée en 2019 et 2020. Un remboursement anticipé apparaît, à ce titre, en 2019 et en 2020 pour un montant total de 546 000 € (compte 6681).

En compensation des charges financières liées à trois de ces emprunts, la commune bénéficiait du fonds de soutien de l'État. En 2022, elle choisit de recevoir l'intégralité des versements de ce fonds au lieu de l'annuité devant échoir en 2028. 208 981 € sont enregistrés à cet effet au compte 76812⁴⁹.

⁴⁹ Après validation par le conseil municipal du 2 février 2022.

Subsistent fin 2022, quatre emprunts dont un emprunt classé E⁵⁰, soit un effet de levier pouvant atteindre un multiplicateur de 5, et trois emprunts classés F en raison de leur caractère structuré. Ces contrats de prêt représentaient, fin 2022, un encours de 2,8 M€ soit près de 11 % de l'encours de dette total (contre 64 % de l'encours de dette fin 2017). La chambre constate qu'en 2022, un de ces contrats a tout de même atteint un niveau de taux de 9,56 %. Ce contrat arrivera toutefois à échéance fin 2023. Par ailleurs, sans nier leur caractère risqué, la commune relève que les formules actionnant les taux dégradés de ces contrats n'ont jamais été activées. En outre, l'échéance approchant et l'encours se réduisant, le risque s'amenuise pour la collectivité. In fine, la chambre relève donc positivement la trajectoire de sécurisation opérée sur la structure de dette.

5.5 Prospective financière

Pour 2023, la collectivité anticipe la souscription de nouveaux emprunts à hauteur de 4,6 M€. Cette opération fera légèrement progresser l'encours de dette fin 2023 à hauteur de 28,9 M€. Cet encours demeure néanmoins à un niveau relativement comparable à celui de la strate de référence, soit 1 052 €/habitant, contre une moyenne nationale de 1 011 €/habitant en 2022.

Sur la période 2023-2026, le plan pluriannuel d'investissement (PPI) prévoit, pour les trois budgets administratifs agrégés⁵¹, des dépenses d'investissement de 70,14 M€ dont près de 20 M€ pour la seule année 2023.

Ce programme comprend notamment la réfection des écoles pour près de 9 M€, la création d'une maison des sports de combat pour 3,8 M€. La gestion patrimoniale et les monuments historiques captent, quant à eux, 11 M€ de ce budget d'investissement. Enfin le tiers de ce budget d'investissement, soit la part la plus conséquente, est dédié aux travaux de voirie et de réseaux.

Si la relative stabilité des résultats de fonctionnement et l'épargne nette dégagée permettent d'aborder sereinement cette ambition, la collectivité devra cependant veiller à contenir l'évolution de ses charges de fonctionnement. L'année 2022 est en effet marquée par une progression importante des charges de personnel. Si la tendance se poursuivait, l'effet ciseau en résultant avec des charges de gestion qui progressent plus rapidement que les produits de gestion, mettrait en péril la stratégie d'investissement envisagée.

Au regard de ce contexte, la chambre a souhaité évaluer la soutenabilité des investissements projetés. Dans cette perspective, un scénario a été testé à l'appui des projections réalisées par la commune dans le cadre de son rapport d'orientation budgétaire.

⁵⁰ Selon la « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales », dite charte Gissler

⁵¹ Budget principal, budget annexe TVA et budget annexe projet de renouvellement urbain (PRU).

La présente analyse s'est fondée sur les données validées des comptes de gestion 2021 et 2022 et sur les prospectives de la commune dans le cadre de son budget 2023. Les hypothèses retenues sur le fonctionnement ont été reprises telles qu'envisagées par la collectivité, hormis pour les charges à caractère général. En effet, la commune n'ayant pas appliqué de taux de progression au-delà de 2023 sur ce poste de charges, le scénario ci-dessous retient une évolution annuelle de 2 %. Il convient de noter que la commune retient le taux de 1,2 % pour les charges de personnel, taux qui est donc reporté dans cette prospective.

Le financement des opérations d'investissement est considéré couvert pour 20 % par des subventions d'équipement à compter de 2024. Le scénario de financement repose par ailleurs sur l'hypothèse de conditions d'emprunt constantes, à savoir un taux d'intérêt de 2 % et une durée de 20 ans.

Tableau n° 3 : Hypothèse de prospective des trois budgets administratifs agrégés (budget principal, PRU et TVA) – en millier d'€

<i>Principaux agrégats et ratios financiers</i>	2021	2022	2023*	2024*	2025*	2026*
<i>Produits de gestion</i>	38 336	38 542	38 378	38 662	38 938	39 218
<i>Charges de gestion</i>	27 825	29 253	30 434	30 865	31 252	31 645
<i>CAF brute ou épargne brute (Milliers d'€)</i>	9 896	8 756	7 456	7 334	7 213	6 996
<i>Remboursement d'emprunt</i>	4 436	4 481	3 635	4 839	5 135	5 949
<i>CAF nette (ou épargne nette)</i>	5 459	4 275	3 821	2 495	2 078	1 047
<i>Recettes propres d'investissement</i>	3 890	5 179	8 968	6 432	6 491	6 176
<i>Dépenses d'investissement</i>	14 212	12 849	20 004	15 872	19 557	14 962
<i>Besoin ou capacité de financement</i>	-4 863	-3 394	-7 214	-6 946	-10 988	-7 738
<i>Emprunts nouveaux</i>	3 290		4 600	5 000	10 000	10 000
<i>Variation du fonds de roulement</i>	-1 573	-3 394	-2 614	-1 946	-988	2 262
<i>Fonds de roulement (FDR)</i>	12 986	9 611	6 692	4 746	3 758	6 020
<i>FDR (en jours de charges de gestion)</i>	166	117	79	55	43	68
<i>Encours de dette au 31/12 (Milliers d'€)</i>	32 376	27 898	28 863	29 025	33 889	37 941
<i>Encours de dette par habitant (€)</i>	1 174	1 016	1 052	1 057	1 235	1 382
<i>Capacité de désendettement (an)</i>	3,27	3,19	3,87	3,96	4,70	5,42

Sources : CRC d'après comptes de gestion 2021 et 2022, ROB et budget primitif 2023 de la commune de Saumur
*Chiffres projetés par la CRC compte tenu du PPI, du ROB et des hypothèses d'évolution retenues

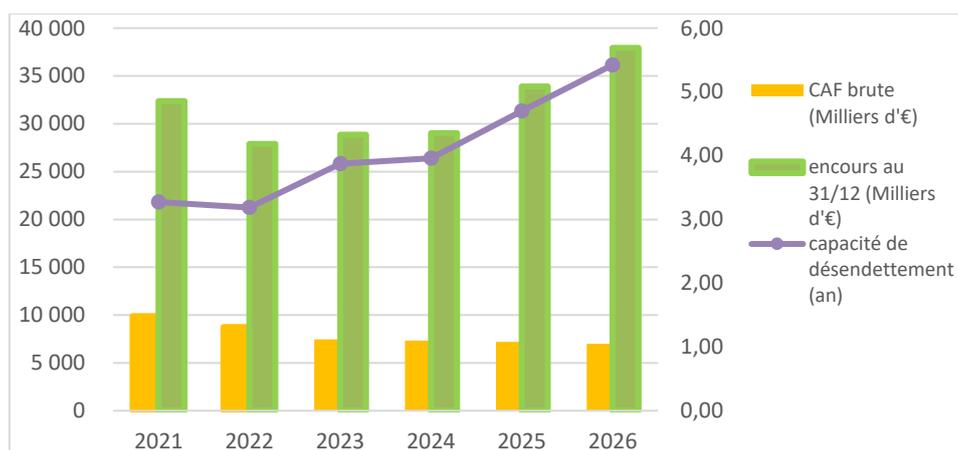
Ces hypothèses génèrent, par construction, une contraction mécanique du résultat de fonctionnement. Elle permet cependant de mesurer la capacité de la commune à supporter ses investissements en dépit d'une progression limitée de ses recettes⁵².

⁵² Dans l'annexe 2 de son rapport d'orientation budgétaire, la commune retient une progression de ses recettes de fiscalité directe de 1,5 % par an. Cette hypothèse paraissant réaliste et prudente au regard de la progression des bases fiscales, elle a donc été reportée dans le scénario testé dans le cadre de ce rapport.

L'analyse de ce scénario, générant mécaniquement un effet ciseau, fait ressortir une CAF⁵³ nette qui se contracte sur la période mais qui reste positive jusqu'en 2026. Les ratios de désendettement demeurent à un niveau satisfaisant, malgré la souscription de nouveaux emprunts. Dans ce scénario, le financement des investissements devra notamment être supporté par un emprunt de près de 30 M€ (soit 42 % de l'investissement). En parallèle, 5,8 M€ seront prélevés sur le fonds de roulement et 9,4 M€ d'épargne nette se dégageront du fonctionnement sur la période 2021-2025, composant ainsi l'autofinancement de la collectivité. Le solde serait absorbé par les subventions d'équipement et le FCTVA.

Bien qu'il s'agisse d'une hypothèse prudente, notamment en ce qui concerne les évolutions de recettes, cette projection fait apparaître les marges de manœuvre limitées dont disposent la collectivité pour la réalisation de ses projets. Tout en conservant un caractère soutenable, ce programme d'investissement nécessitera donc un pilotage budgétaire particulièrement rigoureux. À cet égard, le développement d'un contrôle de gestion et la mise en place effective des AP/CP devraient fournir à la commune les outils de pilotage indispensables à ses projets d'investissement.

Graphique n° 3 : Synthèse de la prospective – PPI à 70,14 M€



Source : CRC

⁵³ La capacité d'autofinancement (CAF) brute est la différence entre les produits de fonctionnement (produits de gestion, financiers et exceptionnels) et les charges de fonctionnement (charges de gestion, frais financiers et charges exceptionnelles). Elle représente l'excédent dégagé par l'exploitation de la collectivité pour rembourser l'annuité en capital de la dette et autofinancer les investissements. La CAF nette est égale à la CAF brute moins le remboursement de l'emprunt.

6 LA PERFORMANCE DE L'ACTION PUBLIQUE, L'EXEMPLE DE QUELQUES SERVICES OU PROJETS DE LA COMMUNE

6.1 La maison pluridisciplinaire de santé

Après avoir ouvert un centre communal de santé en 2018 où des médecins retraités se relaient pour assurer des consultations aux patients ne parvenant à trouver un médecin traitant, la commune a souhaité accompagner plus largement l'installation de médecins généralistes sur son territoire. La maison pluridisciplinaire de santé, ouverte en 2021, s'inscrit dans cette démarche. Le projet, porté par la collectivité et soutenu par l'État, la région et le FEDER, correspond à un investissement de 700 000 €.

L'installation d'un professionnel de santé dans la structure est accompagnée par la commune sous plusieurs formes. Ce bâtiment, situé au niveau du quartier prioritaire de la ville, appartient à la zone d'intervention prioritaire éligible au nouveau plan ministériel de renforcement de l'accès territorial aux soins.

Les professionnels de santé installés dans la structure ont signé une convention de bail avec la collectivité. Ce document fixe le montant du loyer et des charges. Si la révision du loyer y est prévue, celle des charges n'est, en revanche, pas mentionnée. En effet, les six conventions transmises dans le cadre de l'instruction ne mentionnent pas cette révision⁵⁴. Il semblerait toutefois que la commune ait désormais prévu cette mention à l'article 6 des prochaines conventions. La chambre relève, en outre, que le bail ne détaille pas de manière explicite ce que couvrent les charges⁵⁵.

Par ailleurs si la convention de bail lie le professionnel de santé à la collectivité, il ne constitue pas une convention au sens de l'article L. 1511-8 du CGCT⁵⁶ qui dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé* ». Sur ce fondement, les articles R. 1511-44 à R. 1511-46 CGCT décrivent les types d'aides possibles, le contenu de la convention de subventionnement obligatoire, et sa procédure de conclusion (avis préalable obligatoire de l'agence régionale de santé).

⁵⁴ Si la révision du loyer est bien prévue, celle des charges n'est en revanche jamais mentionnée dans les conventions de bail historiquement conclues (cf. article 6 des conventions transmises au cours de l'instruction comme dans le cadre de la contradiction).

⁵⁵ La mention « *(eau, électricité, chauffage, ménage, ...)* » intégrant les points de suspension apparaît vague et source de confusion. Le détail précis et complet du périmètre des charges sécuriserait la collectivité dans ses relations avec les preneurs.

⁵⁶ Créé par l'article 108 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (décret d'application n° 2005-1724 du 30 décembre 2005).

En l'espèce et au regard du caractère avantageux des conditions de ces baux, l'aide octroyée est bien réelle. Elle est de plusieurs ordres : tout d'abord une aide financière avec la gratuité lors des premiers mois d'installation puis, la réduction du loyer les six mois suivants, et enfin l'application d'un loyer modéré⁵⁷. L'aide porte également sur la dimension logistique et administrative de cette structure qui est propriété de la commune. Enfin, par son concours, la commune assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion du bâtiment qu'elle ne refacture sous aucune forme.

La chambre pourra en conséquence encourager la collectivité à se conformer à la réglementation et à établir une convention avec chaque professionnel de santé bénéficiant de son soutien⁵⁸. Cette convention devra prévoir, en lien avec leur projet de santé⁵⁹, les contreparties suffisantes attendues par la commune (par exemple les exigences minimales de *reporting* d'activité)⁶⁰.

Enfin, aucun objectif chiffré n'est adossé au projet (nombre de consultations ou de patients cibles, réduction du nombre de patient sans médecin traitant, nombre de professionnels installés, etc.). Il apparaît, en conséquence, difficile d'en mesurer l'efficacité comme l'efficience.

Pourtant, et bien qu'il ne soit pas possible de relier de manière directe et certaine cette observation à l'investissement de la commune, la chambre constate une évolution encourageante de la densité de médecins généralistes sur le territoire saumurois (cf. carte n° 1)⁶¹.

⁵⁷ 10 €/mois/m².

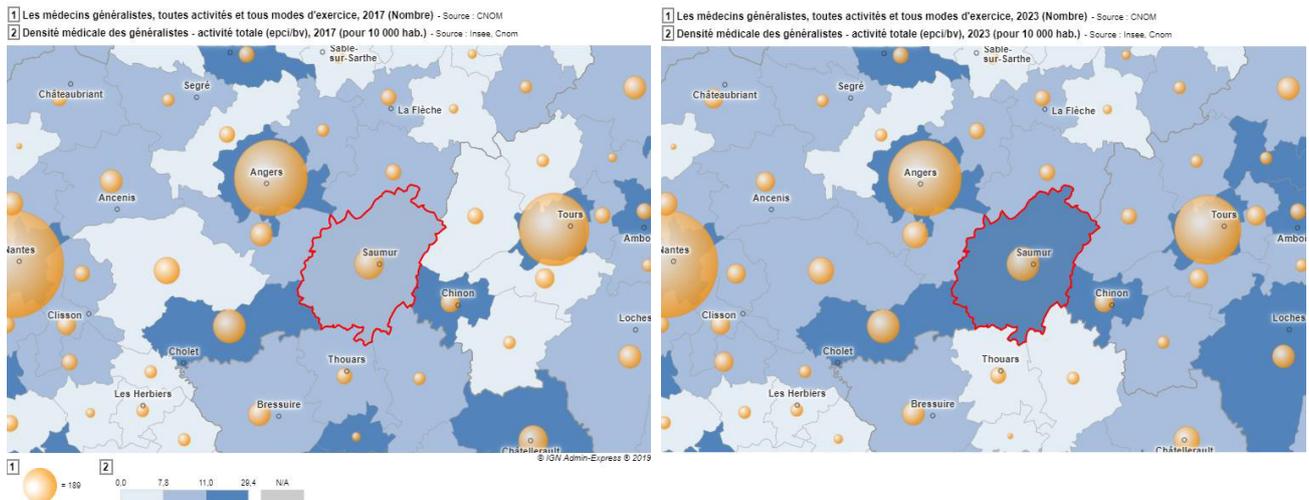
⁵⁸ Ni le projet de santé ni la rémunération sur objectifs de santé publique (Rosp), documents contractuels cités en réponse aux observations provisoires par l'ordonnateur, ne lient les praticiens à la commune. En conséquence, ils ne répondent pas à cet impératif de conventionnement. Les objectifs du Rosp pourraient en revanche être repris par ces conventions à établir. Ainsi, par exemple, la restitution réalisée, dans ce cadre, par les praticiens auprès de la CPAM pourrait être transmise à la commune si les conventions le prévoyaient.

⁵⁹ Ce projet de santé n'est signé que des professionnels de santé à l'origine de la MSP. La commune n'est pas signataire. Les seuls engagements pris et les seules restitutions exigées sont dirigés vers l'ARS et l'assurance maladie.

⁶⁰ CE n°431625, *CCAS de Pauillac*, 28 septembre 2021 : une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée pour des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

⁶¹ La densité de médecins généralistes progresserait de 9,9 pour 10 000 habitants en 2017 à 11,1 pour 10 000 habitants en 2023 (sources : conseil national de l'ordre des médecins et INSEE), le nombre de médecins généralistes installés sur le territoire de l'intercommunalité (tous modes d'exercice confondus) passe de 158 en 2017 à 180 en 2023.

Carte n° 1 : Évolution du nombre de médecins généralistes et de la densité des généralistes entre 2017 et 2023 sur le territoire de l'agglomération saumuroise



Sources : IGN Admin-express d'après données du conseil d'ordre national des médecins de l'INSEE

6.2 Anjou Vélo Vintage, un évènement emblématique du territoire

Évènement organisé à l'initiative du conseil départemental en 2011, cette manifestation est devenue emblématique de la ville qui en a repris la gestion avec l'agglomération.

L'organisation de cette rando-vélo a, dans un premier temps, été déléguée à l'association Comité équestre. Interpelée par la légitimité de ce portage, l'objet de l'association étant éloigné de celui de la manifestation, la chambre recommandait dans son précédent rapport de revoir le format de cette délégation de gestion.

Afin de régulariser cette situation, la commune opte, en 2022, pour une délégation de service public. Toutefois, en raison de l'absence de candidature recevable, le marché est finalement déclaré infructueux. La manifestation ne pourra se tenir en 2022. Le conseil municipal décide alors de lancer une procédure négociée de passation de marché public. La société LEO, qui accompagnait déjà le Comité équestre dans la gestion de l'évènement, est retenue à l'issue de cette procédure⁶².

Force est de constater que le cadre de ce marché de prestation de service apparaît plus sécurisant pour la commune. Il permet notamment d'exiger du prestataire un suivi détaillé de l'évènement et de fixer des objectifs précis en matière de fréquentation. Un minimum de 9 000 participants par an est ainsi attendu.

Le suivi du marché et des statistiques apparaît effectif. Cette évolution notoire induite par le format de cette délégation de gestion est particulièrement positive en comparaison des maigres informations communiquées par le comité équestre (cf. *infra*).

⁶² Le prestataire étant classé en première position sur la valeur technique comme sur la valeur prix.

6.3 Une politique généreuse de subventionnement des associations dont le contrôle peut être amélioré

Bien qu'en baisse de 20 % par rapport à 2017, la commune de Saumur consacre 5 % de son budget de dépenses de fonctionnement aux subventions aux associations et organismes divers.

Tableau n° 4 : Montant des subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé

En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Compte 6574	1 915 502	1 801 589	1 739 773	1 593 245	1 558 128	1 528 605

Source : balance des comptes et compte administratif 2022 de la commune de Saumur

En 2021, ce subventionnement représentait 56,5 €/habitant à Saumur, contre 26,5 € en moyenne pour le département de Maine-et-Loire. Les secteurs scolaire (OGEC, écoles), jeunesse et sportif sont les plus subventionnés. En tendance, le montant total des subventions baisse en raison de leur plafonnement, notamment celles à destination des clubs sportifs. L'ordonnateur en fonctions a informé la chambre qu'il sera proposé au conseil municipal de poursuivre cette baisse à l'occasion du vote du budget 2024.

Cependant, ce chiffrage est sous-évalué car il apparaît que la commune ne procède pas à la valorisation des prestations en nature qu'elle accorde aux tiers. L'annexe B1.7 « liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions » du compte administratif voté sur la période sous revue ne comporte aucun chiffrage des mises à disposition de locaux et équipements, des prêts de matériels et de véhicules qui sont pourtant évoqués. Lors d'échanges avec la direction des services, il est apparu que la commune connaissait et valorisait les montants correspondants. La chambre l'incite donc à retracer cette information dans ses comptes administratifs. L'ordonnateur en fonctions a répondu que cette information figurerait au compte administratif 2024.

De façon générale, la chambre souhaite attirer l'attention de la commune sur les potentiels risques de requalification de ces subventions en contrat soumis au régime de la commande publique. La collectivité doit en effet veiller au respect de l'autonomie des associations dans la définition de leurs actions tout en procédant à un examen minutieux de l'usage des dotations publiques.

La chambre a examiné les conditions de subventionnement des trois bénéficiaires principaux, à savoir la SCOPE, le comité équestre et la MJC qui ont perçu respectivement 318 728 € (dont 125 000 € versés au titre du contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF), 149 750 € et 184 200 € en 2022.

La commune procède, de façon rigoureuse, à un conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens avec ces associations, en application de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la signature étant dûment motivée par la participation à la mise en œuvre des projets et orientations de la commune.

Néanmoins, l'examen de ces conventions révèle, de manière conjointe, l'absence de mention rappelant l'exigence de respect des règles de la commande publique. Cette réglementation s'impose en effet aux associations aux termes de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique : la qualité de pouvoir adjudicateur est attribuée aux personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est majoritairement financée par un pouvoir adjudicateur, ce qui est le cas en l'espèce pour au minimum deux des organismes mentionnés ci-après⁶³. Cet impératif réglementaire pourrait être rappelé dans les conventions signées par la commune.

En outre, les conventions examinées ont été signées postérieurement à leur entrée en vigueur. La chambre relève qu'en leur qualité d'actes administratifs, leur portée ne saurait être rétroactive. Ce constat s'applique également aux avenants notifiant le montant des subventions aux associations, transmis par la commune dans le cadre de la contradiction.

Enfin, l'article 20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif instaure l'obligation, pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et qui reçoivent un montant de subventions supérieur à 50 000 €, de publier chaque année, dans leur compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants salariés, ainsi que leurs avantages en nature. Or, cette information ne figure pas dans les comptes financiers de ces associations.

De manière générale, la chambre invite la commune à exiger des organismes qu'elle subventionne le respect du cadre légal et réglementaire qui les concerne, ce à quoi l'ordonnateur en fonctions a répondu favorablement.

L'association Sport-Culture-Ouverture et orientation pédagogique (SCOPE)

Cette association vise l'insertion sociale principalement des jeunes de 11 à 18 ans, au travers de la pratique du sport ou d'activités socio-culturelles. L'objectif est de lutter contre l'inactivité des jeunes, de favoriser leur autonomie, leur socialisation et de prévenir la délinquance.

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée le 23 août 2021 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025.

⁶³ D'après le rapport du commissaire aux comptes, les ressources de la MJC étaient composées à 44 % par des subventions publiques en 2022. En 2021 cependant la part de ressources d'origine publique était de 53 %, le code de la commande publique était donc applicable à l'association en 2021.

L'origine publique des ressources des deux autres associations étant largement majoritaire, l'application du code de la commande publique ne fait aucun doute pour la SCOPE et le comité équestre.

La convention définit les conditions dans lesquelles la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre dans le cadre de certaines des orientations politiques de la commune. Des axes d'intervention sont définis ainsi que des programmes d'action. Le montant de la subvention est déterminé et fait l'objet d'un avenant chaque année, voté en conseil municipal. Le soutien de la commune comprend des mises à disposition de locaux, de moyens matériels et techniques à titre gratuit ou payant.

La convention d'objectifs et de moyens ne contient aucun chiffrage des différents moyens octroyés en nature par la commune. Ces informations sont contenues dans le courrier de notification fixant le montant annuel de la subvention adressé à l'association. Des conventions de mise à disposition de locaux ont été établies, moyennant l'acquittement d'un loyer pour les locaux sis à St Lambert des Levées, rien n'étant indiqué dans la convention de mise à disposition des locaux situés à Saumur. Dans un souci de transparence, ce chiffrage devra être effectué et l'ensemble des informations relatives aux contributions en nature devra figurer en annexe du compte administratif.

Un contrôle de l'utilisation des subventions versées est défini. La ville peut procéder à des contrôles et demander communication de documents. Il est prévu une évaluation annuelle qui doit porter sur la conformité des résultats à l'objet de la convention et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local communal. Cette évaluation est prévue au cours d'un rendez-vous annuel et au terme de la convention. L'association doit transmettre à la commune son rapport d'activité, ses états financiers (ou comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) et son compte-rendu financier. L'article 10 de la convention prévoit en sus de ces documents qu'un bilan présentant l'évaluation annuelle des actions soit produit chaque année. La grille complétée et transmise en réponse aux observations provisoires paraît attester de la réalisation effective de ce bilan annuel.

En outre, les rapports d'activité transmis à la collectivité sont de qualité, très étoffés, retraçant, dans le détail, les différentes actions menées (par territoire, public accueilli, âge, sexe, etc.) et présentant une analyse le cas échéant. Il contient également un bilan quantitatif des activités.

Les actions de l'association sont déterminées en étroite collaboration avec la commune qui vérifie régulièrement qu'elles bénéficient bien en priorité aux saumurois sur l'ensemble du territoire de la ville et que les subventions sont bien employées. La commune a été partie prenante dans la rédaction du projet social de la SCOPE au regard des objectifs de sa politique sociale et jeunesse. Un travail croisé est organisé sur les missions respectives de la ville et de l'association. Une charte de partenariat est signée par ces deux acteurs avec la caisse d'allocations familiales qui fixe les valeurs, orientations communes et modalités d'intervention des centres sociaux et espaces de vie sociale.

La chambre rappelle, comme le prévoit d'ailleurs l'article 10 de la convention entre la commune et la SCOPE, que la ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles ou déduire le montant de l'excédent généré du montant de la subvention suivante⁶⁴. Autrement dit, la commune devrait demander le remboursement de la subvention non consommée ou préciser explicitement,⁶⁵ dans la convention, les conditions dans lesquelles l'association peut conserver les crédits non utilisés. Association à but non lucratif, la SCOPE génère des excédents parfois importants⁶⁶. Effet direct de l'accumulation de ses excédents, son fonds de roulement progresse⁶⁷ ainsi que le niveau de sa trésorerie en l'absence d'investissement⁶⁸.

L'association Comité équestre

Les relations entre la commune et le comité sont encadrées conventionnellement. La commune a transmis à la chambre la convention en date du 18 mars 2018, conclue pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, et ses avenants qui fixent le montant de la subvention de fonctionnement, des contributions aux manifestations ou des avances consenties et prorogent la convention annuellement à partir de 2021.

Le comité a pour objet de coordonner et apporter tous les moyens à d'autres associations ayant pour but l'organisation de compétitions et manifestations équestres à Saumur et dans sa région. Il doit promouvoir le cheval, les activités équestres sportives et culturelles et les développements économiques liés au cheval. Il doit aussi proposer les éléments d'une politique équestre à la commune en concertation avec l'ensemble des intervenants locaux ou externes. La convention prévoit que le comité « *doit recevoir de Saumur des objectifs et missions et qu'il doit s'assurer des moyens nécessaires à leur action directement ou par l'intermédiaire des associations organisatrices* ». Cette mention atteste de l'ambiguïté de la nature des liens entre le comité équestre et la commune de Saumur. Le risque de requalification de la convention en contrat soumis aux règles de la commande publique ne peut, en conséquence, être écarté.

⁶⁴ Art. 10, 4° de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁶⁵ Cf. la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

⁶⁶ Le résultat de l'exercice 2022 se chiffre à 85 650 € alors que les ressources d'origine privées de l'association sont de seulement 2 605 €. De même en 2021, le résultat de l'exercice s'élève à 178 980 € alors que les ressources de nature privée de l'association ne sont que de 13 233 € (dont 12 631 € de fonds dédiés dont la chambre ne connaît pas l'origine publique ou privée).

⁶⁷ 720 682 € fin 2022 (soit 445 jours de charges d'exploitation) contre 654 759 € en 2021.

⁶⁸ 684 338 € fin 2022.

La convention définit les conditions dans lesquelles la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre, en particulier pour un certain nombre d'actions nommées. Le soutien de la commune comprend des mises à disposition de locaux (à titre permanent : bureaux et boxes), d'équipements (hippodrome, manège, etc.) et la réalisation de prestations (par exemple lors du salon AR(T) CHEVAL, la ville prend en charge le transport des élèves, enseignants et accompagnants), la mise à disposition d'autres moyens matériels et techniques à titre gratuit ou payant⁶⁹ ainsi que des prestations de promotion et relations publiques.

La convention d'objectifs et de moyens ne contient aucun chiffrage des différents moyens octroyés en nature par la commune (mise à disposition de locaux principalement). Dans un souci de transparence, ce chiffrage devra être effectué et figurer en annexe du compte administratif. La chambre observe que le commissaire aux comptes évalue, pour l'exercice 2022, le montant des prestations en nature à 67 315 € et les mises à disposition gratuite de biens et services à 67 315 €. La commune s'est engagée à produire ces chiffrements à l'appui du prochain compte administratif.

Les autres dispositions de la convention n'appellent pas de remarque, sous réserve des remarques communes énoncées en début de partie.

Un contrôle de l'utilisation des subventions versées est défini : transmission du rapport d'activité, des budgets et comptes certifiés par le président, rapport du commissaire aux comptes, compte-rendu financier dans l'hypothèse d'une subvention allouée pour une action déterminée, justification à tout moment de l'utilisation de la subvention, contrôle sur pièces et sur place. Une évaluation des actions est également prévue.

Cependant, l'information transmise à la collectivité est perfectible, puisque le rapport d'activité correspond au diaporama projeté lors de l'assemblée générale et que le contenu du rapport moral est minimaliste. Jusqu'en 2022, il ne comporte que la liste des actions menées. Les quelques éléments fournis permettent difficilement aux financeurs⁷⁰ d'appréhender concrètement le bilan économique de ces actions et leurs retombées et d'opérer une évaluation des actions (par exemple, nombre de participants aux compétitions et concours, nombre de spectateurs, nombre de visiteurs dans les salons, recettes tirées des événements, etc.). La commune devrait exiger de son partenaire un enrichissement du contenu de ces rapports. Elle reconnaît d'ailleurs que très peu d'informations lui sont transmises.

Les comptes annuels établis par un expert-comptable, les rapports du commissaire aux comptes et les procès-verbaux des assemblées générales sont transmis à la commune. Le budget prévisionnel, tel qu'il est présenté au cours de l'assemblée générale, est également transmis.

⁶⁹ Une mise à disposition de bureaux est ainsi consentie par la commune pour un loyer mensuel modeste de 138 € (charges et fluides compris). Une convention est signée, à ce propos, après décision du maire en date du 30 avril 2016 prise sur la base de sa délégation de pouvoir. La durée de l'occupation est d'une année renouvelable tacitement pour la même durée. A noter que la commune devra être vigilante à ne pas dépasser la durée totale de 12 années, le maire n'étant pas compétent pour décider du louage de choses pour une durée supérieure à 12 ans.

⁷⁰ Principalement la commune (environ 45 %), mais également la CASVL, le conseil régional, le département 49, la DRAC et la fédération française d'équitation.

Compte tenu d'une situation économique délicate au moment de la conclusion de la convention, il a été prévu que l'association doit également établir un plan d'économie et de redressement strict et rigoureux. Elle doit transmettre un tableau de bord mensuel faisant apparaître l'évolution de la situation de trésorerie. Interrogée, la commune indique qu'avant juillet 2023, cette transmission n'a jamais été faite par l'association. La présidente de l'association indique, en réponse, que l'établissement d'un tableau de bord trimestriel est envisageable à l'aune du renouvellement de la convention au 1^{er} janvier 2024.

En outre et au-delà du suivi global de la situation financière de l'association, la chambre incite la commune à un contrôle sur pièce régulier des justificatifs comptables. La convention prévoit d'ailleurs cette possibilité. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration supportés par l'association sont particulièrement élevés. Leur contrôle régulier, ajouté à l'exigence de production d'une liste exhaustive des bénéficiaires, paraîtrait un minimum dans l'examen de l'usage des subventions accordées. D'ailleurs, la présentation du budget prévisionnel 2022 interpelle. Il prévoit notamment 100 000 € de dépense au titre des « contreparties mécénat » alors que les recettes de mécénat sont projetées au même niveau. La chambre rappelle que les contreparties offertes aux mécènes sont encadrées par un principe de « disproportion marquée » et qu'elles ne peuvent excéder 25 % du montant du don ni le montant forfaitaire de 73 €⁷¹.

Au regard de la situation délicate du Comité équestre, des faiblesses intrinsèques à la gouvernance associative et de l'importance du secteur équestre dans la culture saumuroise, la commune a pour projet, avec d'autres partenaires (dont la CASVL), de créer une SPL ou un GIP pour reprendre l'activité événementielle de l'association. Cette perspective pourrait, en effet, permettre d'assainir la situation et de progresser en matière de contrôle et de transparence de la gestion de cette activité hautement subventionnée.

En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur en fonctions indique que la ville de Saumur et ses partenaires, au premier rang desquels la CASVL, ont diligenté les procédures adéquates en vue de la création, au premier semestre 2024, d'une société publique locale à qui sera transféré l'ensemble de l'activité équestre aujourd'hui réalisée par le Comité équestre. Les fonctions supports (finances, ressources humaines, comptabilité...) seront assurées par le groupement d'intérêt économique Saumur Val de Loire, créé en juillet 2023 pour optimiser et rationaliser le fonctionnement des trois SPL déjà existantes. Un contrôle analogue sera organisé et exercé par l'ensemble des actionnaires (la ville détiendra 30 % des actions et la CASVL 60 %).

La maison des jeunes et de la culture (MJC)

La MJC de Saumur est une association laïque d'éducation populaire à but non lucratif, jouant un rôle actif et structurant dans la ville en proposant des activités socio-éducatives et culturelles à la population. Elle est agréée « Centre social » par la CAF de Maine-et-Loire depuis 2014.

⁷¹ Paragraphe 90 de l'instruction fiscale BOI-IR-RICI-250-20-20120912 et article 23 N, annexe IV du code général des impôts.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en vigueur a été examinée. Elle a été signée le 23 août 2021 pour la période courant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025. Elle définit les conditions dans lesquelles la ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre dans le cadre de certaines des orientations politiques de la commune. Des axes d'intervention sont définis ainsi que des programmes d'action. Le montant de la subvention est déterminé et fait l'objet d'un avenant chaque année, voté en conseil municipal. Le soutien de la commune comprend des mises à disposition de locaux, de moyens matériels et techniques à titre gratuit ou payant.

La convention d'objectifs et de moyens ne contient aucun chiffrage des différents moyens octroyés en nature par la commune. Cette information est transmise à l'association dans le courrier de notification fixant le montant annuel de la subvention. Dans un souci de transparence, ce chiffrage devra figurer en annexe du compte administratif.

Par ailleurs, une mise à disposition gratuite de locaux à usage de bureaux, de salle de sport et d'ateliers sis place de Verdun à Saumur est ainsi consentie par la commune, par décision initiale du maire en date du 28 octobre 2008, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2008. Le loyer est évalué à 37 890 € pour l'année 2008, hors charges de fonctionnement qui sont supportées en sus par la commune. Il n'est pas prévu de clause de tacite reconduction. Cela signifie donc que la MJC est occupante, sans titre, de locaux communaux depuis 2009. La commune indique, en réponse aux observations provisoires, que la convention sera réécrite en 2024.

Le contrôle de l'utilisation des subventions versées est défini dans la convention d'objectifs et de moyens. Ce document prévoit la transmission du rapport d'activité, des états financiers (ou comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) et du compte rendu financier, un contrôle possible de la commune sur pièces et sur place et un contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet de l'association. De plus, une évaluation annuelle conjointe avec la MJC est prévue concernant les conditions de réalisation du programme d'actions auquel le concours a été apporté, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les rapports d'activité transmis à la collectivité sont plutôt de qualité, contenant de nombreuses informations tant sur les adhérents de la MJC (âge, provenance géographique, sexe, etc.) que les manifestations organisées, l'organisation interne, avec, dès que nécessaire, un historique sur les évolutions constatées (par exemple pour le nombre d'adhérents par activité, rappel des deux précédentes années à l'année N). Les rapports du commissaire aux comptes et les rapports financiers sont également remis à la commune.

Il résulte des échanges menés dans le cadre de l'instruction avec la direction générale des services que l'évaluation annuelle est faite dans le cadre d'une rencontre réunissant le maire, le directeur général des services, des agents communaux et la direction de l'association. Il apparaît que l'objet de cette réunion porte davantage sur les négociations budgétaires et financières que sur une réelle évaluation de l'année écoulée. En outre, aucun compte rendu de réunion n'est dressé. Si l'évaluation annuelle a lieu et est élaborée sur la base d'une grille d'évaluation annexée à la convention d'objectifs et de moyens, la chambre relève l'absence de formalisation de ce bilan. Aucune information concernant le réalisé annuel de chacun des indicateurs théoriquement suivis sur cette base n'a été produite à la chambre dans le cadre de la contradiction.

À l'instar de ce qui a lieu avec la SCOPE, les actions de l'association sont déterminées en étroite collaboration avec la commune qui vérifie régulièrement qu'elles bénéficient bien en priorité aux saumurois et que les subventions sont bien employées. La commune a été partie prenante dans la rédaction du projet social de la MJC au regard des objectifs de sa politique sociale et jeunesse, un travail croisé étant organisé sur les missions respectives de la ville et de l'association.

6.4 L'exemple de la direction citoyenneté, une performance au service des usagers

À l'instar des autres secteurs de la commune (hormis les crèches communales), le service ne dispose pas de tableaux de bord de suivi de son activité. Un rapport d'activité annuel est en revanche produit. Ce document est étayé de données variées, de comparaisons avec des valeurs historiques et d'éléments de contexte permettant la bonne compréhension des enjeux. Il comprend de nombreuses données chiffrées permettant *a priori* d'apprécier la performance du service.

À l'appui de ce document, la chambre salue l'effort consenti par la commune pour absorber une demande croissante en matière de titres d'identité. À l'image de la tendance nationale, les demandes de titres d'identité ont doublé entre 2017 et 2022, la hausse principale étant observée entre 2021 et 2022 où les demandes progressent de 37 %.

Alors que les services d'instruction des titres d'identité traversent une tension inédite au niveau national, le service de Saumur affiche un rendement particulièrement élevé en 2022 avec 3 276 titres instruits par dispositif installé.

L'absence d'objectifs stratégiques chiffrés et préalablement formalisés pourra cependant être relevée⁷². Cette lacune prive la commune d'une valorisation positive de son action en faveur des saumurois. En effet, si en l'espèce les indicateurs issus du rapport d'activité attestent de la bonne performance du service, celle-ci serait d'autant plus évidente si, par exemple, un objectif préalable de volume et de délai d'attente avait été posé et affiché. Par ailleurs le pilotage de l'activité gagnerait à disposer d'un suivi infra-annuel voire mensuel des principaux indicateurs du service. Or, comme le démontre ce rapport d'activité, les données existent. Leur mesure régulière est donc possible. L'évolution vers un pilotage stratégique devrait être aisée.

Cet exemple illustre les gains en matière de pilotage de la performance qui pourront être attendus d'un contrôle de gestion (cf. *supra*). Son déploiement permettra aux services de s'approprier les méthodes de pilotage pour évaluer de manière plus pro-active la performance des services comme sa cohérence avec la stratégie en matière de politiques publiques.

⁷² En réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur indique que la collectivité aurait bien fixé des objectifs chiffrés pour parvenir à ce résultat notamment via le principe d'un rendez-vous toutes les 20 minutes. Aucune mention d'un tel objectif, ou de tout autre, n'a cependant été retrouvé dans les documents de pilotage ou dans les délibérations du conseil municipal. Si la chambre ne doute pas de la démarche, sa formalisation préalable fait défaut et ne permet donc pas d'évaluer ni de valoriser l'action publique.



Les publications de la chambre régionale des comptes
Pays de la Loire
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire

Chambre régionale des comptes Pays de la Loire

25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 Nantes cédex 01

Adresse mél.
paysdelaloire@ccomptes.fr



RÉPONSES

AUX OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE

Ces réponses, jointes au rapport, engagent la seule responsabilité de leurs auteurs
(art. L. 243-5 du code des juridictions financières)



**Réponse de Monsieur Jackie Goulet,
Maire de la commune de Saumur,
au rapport d'observations définitives de la chambre
régionale des comptes Pays de la Loire
en date du 12 janvier 2024**

CRC Pays-de-la-Loire
KPL GA240010 KJF
12/01/2024

Monsieur Bertrand DIRINGER
Président
Chambre Régionale des Comptes
des Pays de Loire
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 NANTES Cedex 01

plgreffe.correspondanceJF@crtc.ccomptes.fr

Dossier suivi par : Monsieur Yves LEPRETRE, Directeur Général des Services
Réf. : YL/PR – VD202400032

Saumur, le **12 JAN. 2024**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 décembre 2023, vous m'avez transmis le rapport d'analyses définitif relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Ville de Saumur.

Avant d'apporter quelques réponses, précisions ou contradictions, il me semble important de procéder à un propos liminaire reprenant les grands enjeux soulevés par la Chambre.

En effet, le contrôle exercé par la Chambre constitue un exercice essentiellement réglementaire et comptable ; pour autant, la gestion d'une collectivité relève aussi de l'exercice politique, avec toutes les données conjoncturelles, territoriales ou financières que cela implique. Il m'apparaît ainsi important d'apporter cet éclairage politique à des observations qui, sans cela, risqueraient de manquer de contexte.

La Chambre titre son deuxième chapitre ainsi : « une gestion peu transparente » et indique notamment qu'elle « relève que les informations relatives à la gestion sont globalement lacunaires ». Ces formulations me semblent malheureuses tant elles laissent à penser que la Collectivité pourrait chercher à dissimuler des informations.

Si j'entends l'ensemble des observations et recommandations de la Chambre sur le sujet de la bonne diffusion des informations - je pense à la procédure de présentation des AP/CP ou à la diffusion des notes explicatives lors du vote des orientations budgétaires et du budget... - et si le nécessaire a été fait pour que l'ensemble de ces informations soit désormais transmis, comme la Chambre peut le constater avec les votes des orientations budgétaires en novembre et du budget en décembre 2023, je tiens à rappeler à la Chambre que la très grande majorité des sujets et projets portés par la Collectivité suit un cheminement administratif, institutionnel et politique particulièrement fin, cadré et en un mot démocratique : commission thématique, commission finances, conseil municipal, avant de faire l'objet d'une communication publique, en général par voie de presse, affichage, newsletter envoyée tous les quinze jours à l'intégralité des élus municipaux, site internet et réseaux sociaux, en faisant ainsi l'épreuve du débat public.

Cela étant, au-delà de cette formulation que je considère inopportune mais néanmoins choisie par la Chambre, j'ai décidé dès l'automne de mettre en place, comme au sein de la Communauté d'Agglomération, les mesures correctrices nécessaires, considérant les observations de la Chambre comme l'opportunité pour progresser et améliorer notre fonctionnement.

Par ailleurs, la Chambre préconise la **création d'un contrôle interne et contrôle de gestion** au sein de la Collectivité. J'approuve cette suggestion sur le principe, comme au sein de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Elle mérite toutefois d'être analysée au regard du contexte : comme le note d'ailleurs la Chambre dans ses observations, la trajectoire financière de la collectivité en matière de charges de personnel doit faire l'objet d'une forte attention et d'une rigoureuse vigilance.

Cette trajectoire, vous le savez, la Collectivité ne la maîtrise qu'en partie : les décisions gouvernementales en matière de fonction publique territoriale s'appliquent à la collectivité sans compensation financière.

En d'autres termes, afin de préserver la trajectoire des charges de personnel de la Collectivité et d'anticiper à la fois une inflation potentiellement encore haute dans les années à venir mais aussi les imprévisibles décisions gouvernementales, je considère qu'à ce stade et pour l'année 2024 la collectivité n'est pas en mesure de créer un contrôle de gestion/contrôle interne. Pour autant, la collectivité s'engage à mettre en œuvre ce contrôle d'ici la fin de l'année 2026.

Sur le volet organisationnel, la Chambre insiste sur la nécessité d'accélérer la mutualisation des services, notamment entre la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

J'approuve le principe de la mutualisation et le schéma de mutualisation porté par la Communauté d'Agglomération depuis 2021 est largement soutenu par la Collectivité qui prend part à un grand nombre d'actions. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2023, le service Archives est devenu un service commun, tout comme ceux des Ressources Humaines et des politiques contractuelles au 1^{er} janvier 2024 (cf délibérations jointes).

Pour autant, la recommandation appuyée de la Chambre méconnaît, je crois, faisant d'ailleurs écho à l'introduction de mon propos, le contexte politique dans lequel se fait ou non une mutualisation.

Je suis convaincu qu'une mutualisation doit, pour réussir, réunir un certain nombre de conditions et en premier lieu l'accord enthousiaste de toutes les parties. Cet accord enthousiaste de toutes les parties n'apparaît pas évident, loin s'en faut, lorsque sont évoquées certaines mutualisations.

Je tiens aussi à souligner que la remarque de la Chambre tend, en creux, à venir limiter le principe de libre administration des collectivités : si le niveau de rémunération des agents de la fonction publique territoriale est déjà globalement régi au niveau gouvernemental, si les règles d'emploi sont intégralement cadrées par les textes réglementaires, si l'État va jusqu'à décider au centime près de la rémunération d'une astreinte décisionnelle, il me semblerait délicat de retirer aux maires, aux présidents d'agglomération et aux élus locaux le pouvoir d'organiser un tant soit peu leurs propres services en fonction de leurs besoins, de leurs projets et de leur volonté politique.

Il en va de même pour la réunion du poste de directeur de cabinet et de celui de directeur de la communication : conjugués au fait que cette pratique est plus que courante dans les collectivités françaises, l'économie réalisée par cette réunion pour les deux collectivités concernées et le lien naturel qui existe entre le volet politique et le volet communicationnel de l'action publique me semblent constituer des arguments suffisants pour justifier cette organisation.

La Chambre relève, de surcroît, que le directeur de cabinet et directeur de la communication est également directeur du Château de Saumur. Si d'une part je souhaite à nouveau insister sur le fait que l'économie pour la collectivité est là encore bien réelle et non négligeable, il est nécessaire d'autre part de rappeler que le choix de confier la direction du Château au directeur de cabinet et de la communication a été, dès 2017, une décision stratégique : il s'agissait de créer les conditions pour porter efficacement un nouveau projet politique pour le Château. Ce portage et la réussite du projet lui-même exigeaient de mettre en place une organisation spécifique, telle que celle évoquée par la Chambre.

Ce projet, axé autour du principe d'ouverture du Château - ouverture accrue aux touristes, ouverture accrue aux Saumurois, ouverture accrue des salles et des jardins, ouverture accrue aux scolaires et au jeune public, ouverture accrue aux animations et événements, ouverture accrue au secteur privé... -, devait se décliner par un certain nombre d'actions précises pour atteindre des objectifs, dont certains chiffrés (hausse de la fréquentation, hausse des recettes, stabilisation des ressources humaines, création des espaces de séminaire...).

Je constate qu'à fin 2023, les résultats sont probants :

- la fréquentation du site a augmenté de +20% entre 2017 et 2022 (années faisant l'objet du contrôle de la Chambre), passant de 94 347 visiteurs à 113 995 visiteurs. Au 31 décembre 2023, un nouveau record a été battu puisque la fréquentation du site a dépassé la barre des 120 000 visiteurs, jamais atteinte, pour se fixer à 128 104 visiteurs, soit une augmentation d'environ +35% entre 2017 et 2023.

•le chiffre d'affaire de la boutique et de la billetterie a augmenté de +44% entre 2017 et 2022, passant de 518 836 euros à 748 319 euros. Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires s'est fixé à environ 865 000 euros, soit une augmentation d'environ +66% entre 2017 et 2023.

- la comparaison de la fréquentation des scolaires et des publics spécifiques (hors vacances scolaires) entre simplement les années 2022 et 2023 (de février à juin) est, elle aussi, particulièrement parlante : en février 2023, la hausse est de +282,61%, en mars de +278,24%, en avril de +289,46%, en mai de +45,12% et en juin de +41,73%.

Au total, si 973 scolaires sont venus au Château entre février et juin 2022, ils ont été 1 379 entre février et juin 2023.

Ces chiffres, dans leur globalité, sont les meilleurs enregistrés par le Château depuis son acquisition par la Ville en 1906.

De même, l'ancienne abbatale a été transformée en espaces de séminaires, inaugurés en juin 2022.

À l'observation de ces résultats, je considère que l'organisation mise en place en 2017 et confirmée en 2020, confiant la direction stratégique et fonctionnelle du Château au directeur de cabinet avec l'appui d'une conservatrice du patrimoine à qui est confié le management quotidien des équipes, est une organisation pratique, pertinente et efficace.

La Chambre relève à ce sujet qu'aucun contrat ne lie le directeur du Château et la Ville de Saumur : employé par la Communauté d'Agglomération, le directeur est mis à disposition de la Ville de Saumur à 50% de son temps - c'est bien sur ces 50%, facturés à la Ville de Saumur par la Communauté d'Agglomération, qu'il dirige le Château de Saumur.

Sur la question des systèmes d'information, enfin, la Chambre relève un certain nombre de manquements et de faiblesses intrinsèques. Si je ne saurais contester la majeure partie des observations de la Chambre, il me paraît important de rappeler que les élus locaux ne sont pas, loin s'en faut, et sauf exception, des experts en informatique.

Certains sujets nous sont bien voire très bien connus, car ils constituent les domaines traditionnels, presque régaliens, des maires et des conseillers municipaux : c'est le cas de l'aménagement urbain, c'est le cas de la voirie, c'est le cas de l'éducation, c'est le cas des politiques de solidarité, c'est le cas de l'éclairage public, de l'animation, du patrimoine, de la petite enfance ou encore du sport... mais ça n'est pas le cas, chacun pourra en convenir, de l'informatique.

Ce manque naturel d'expertise, chez les élus, en matière informatique, tend - et c'est dommageable - à modifier en profondeur la répartition des rôles notamment entre d'une part élus décideurs et administration et d'autre part collectivité et entreprises prestataires.

Autrement dit, il semble difficile aux élus de piloter la stratégie informatique autrement qu'en offrant une confiance presque totale à l'administration et aux entreprises prestataires : ce n'est pas conforme, la Chambre en conviendra, au modèle français qui régit le lien entre décision politique et mise en œuvre administrative et technique.

Ainsi, le sujet des systèmes d'information est éminemment complexe : complexe parce que très technique, complexe parce que trop technique pour être facilement l'objet d'une politique publique partagée, complexe parce que trop abscons pour devenir naturellement une priorité dans un projet politique. Complexe, aussi, parce qu'il doit à la fois répondre à des enjeux locaux - la qualité et l'accessibilité des services publics, par exemple - et en même temps s'intégrer dans un système bien plus large et qui nous dépasse - par exemple celui des fournisseurs de logiciels ou d'application, comme Microsoft, ou celui des sociétés internationales qui accompagnent à la sécurisation du système.

Une question se pose dès lors : le Maire de Saumur peut-il aller négocier avec Microsoft ?

Malgré tout, la Collectivité, avec la Communauté d'Agglomération, a confié en 2021 un audit à Capgemini - avant la cyber-attaque, intervenue en mars 2022 - afin notamment de diagnostiquer le niveau de sécurité et la performance de nos systèmes d'information.

Cet audit a donné lieu à un certain nombre de recommandations et de préconisations, avec des niveaux d'urgence variables dans la mise en œuvre. Sur cette base, avec les équipes qui m'entourent, nous avons décidé d'un plan d'action ambitieux, mobilisant plus d'un million d'euros d'investissement et nous amenant à étoffer sérieusement l'équipe informatique grâce à l'embauche de plusieurs ingénieurs.

En d'autres termes : sur le fondement d'une étude sérieuse, la Collectivité et moi-même avons pris les mesures qui nous ont semblé nécessaires.

Ces éléments généraux étant explicités, je vous prie de trouver ci-dessous, Monsieur le Président, quelques réponses aux observations de la Chambre :

1 : Présenter aux élus et aux administrés, notamment par publication sur le site internet, l'ensemble de la documentation obligatoire pour garantir la transparence de l'action publique (annexes budgétaires et des comptes administratifs, AP/CP, données essentielles des conventions de subventions, etc.) (cf. notamment art. L. 2313-1, L. 2123-24-1-1 et R. 2311-9 du CGCT).

→ Les éléments ont été mis en œuvre dès le vote du BP 2024, lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2023.

Quant aux subventions, l'information est bien faite envers les associations (cf courriers) et sera donnée aux Elus en amont du vote, lors du Conseil Municipal d'avril 2024.

2 : Structurer un contrôle de gestion et un contrôle interne transversal permettant de sécuriser et d'accompagner le pilotage de la gestion.

→ Cette réflexion est en cours, en lien avec la gestion de la masse salariale pour 2024.

3 : Gérer les principaux projets de la collectivité en AP/CP.

→ Le Conseil Municipal du 20 décembre 2023 a voté les principaux projets en AP/CP (cf délibération jointe).

4 : Simplifier l'organisation budgétaire de la commune en clôturant les budgets annexes TVA et PRU dès 2024.

→ Ces points vont être étudiés en 2024, pour le BP 2025, pour le budget PRU et une réflexion avec les services sera menée pour celui de la TVA ;

5 : Fiabiliser dès 2024 l'inventaire comptable avec l'état de l'actif du comptable, en application des dispositions de l'instruction M57.

→ Cet écart n'existe plus avec la M57. Je rappelle que cet écart portait sur 0,99 % en 2022.

J'en profite pour vous remercier, vous et vos équipes et malgré les divergences de points de vue que j'ai exposées ci-dessus, pour la qualité, la finesse et la précision du contrôle exercé sur la collectivité.

Ce contrôle nous offre, dans bien des domaines, de véritables pistes pour progresser, améliorer notre fonctionnement et optimiser l'action publique que nous avons à cœur de mener chaque jour.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma respectueuse considération.

Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2023

N° 2023/121

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 28 NOV. 2023

Présents : 27
Excusés : 8
(8 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Jules RICOU et
Bénédicte LEMENACH

Le mardi vingt-et-un novembre 2023 deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le quatorze novembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, MM. CARDET, JOSSE, Adjoint – MM. BIDAULT, COMBEAU, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, MM. CHA, RICOU, OLIVA, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mmes LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER Conseillers Municipaux.

Excusés : M. NERON N, Mmes METIVIER, BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, M. PIERRE, Mmes GODFRIN, FAURE ont respectivement donnés pouvoir à M. CARDET, Mmes LHOMMEDE, LELIEVRE, M. BIDAULT, Mme LIEBAULT, M. GUILMET, Mme GUILLON, M. COMBEAU.

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « POLITIQUES CONTRACTUELLES » ENTRE LA VILLE DE SAUMUR ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Le législateur a souhaité encourager la mutualisation de services fonctionnels par la création de services communs placés sous l'autorité et gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention, après avis des Comités Sociaux Territoriaux compétents (CST).

Le service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits « fonctionnels » (informatique, finances, ressources humaines...). A ce titre, Les Politiques contractuelles constitue la déclinaison opérationnelle optimale du projet de territoire au travers de contrats et/ou conventions d'aides financières établis avec les partenaires (l'Europe, l'État, la Région, etc.).

Ainsi, dans une démarche partagée de mutualisation et de rationalisation de leurs moyens, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur ont décidé de se doter d'un service commun relatif aux Politiques contractuelles, comme le permet l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel précise : « En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun ».

La création de ce service commun a vocation à assurer un point d'appui à l'élaboration de la stratégie du territoire et définition des thématiques prioritaires figurant dans les différents contrats. En ce sens, les Politiques contractuelles jouent un rôle de coordonnateur et de mise en cohérence des initiatives locales. Il coordonne la préparation des contrats et leur mise en œuvre avec les communes qui le composent et les différents acteurs du territoire.

Ainsi, conformément aux dispositions applicables en la matière, un projet de convention définissant les modalités de fonctionnement et de calcul de la contribution de chacune des parties a été élaboré.

Il prévoit notamment la création de ce service à compter du 1^{er} janvier 2024 et précise les conditions techniques de fonctionnement et les conditions de transfert des agents rattachés à ce service dont la gestion relèvera de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis des commissions RH de la ville de Saumur en date du 08 novembre 2023 et de la Communauté d'agglomération en date du 16 novembre 2023,

Vu les avis des CST de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 30 novembre 2023 et de la Ville de Saumur en date du 08 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et de mettre en cohérence des initiatives locales ;

Considérant que la création d'un service commun Politiques contractuelles apparaît être l'outil le plus adapté aux besoins précités ;

Après en avoir délibéré, **DECIDE,**

- **de CREER** à compter du 1er janvier 2024 un service commun « Politiques Contractuelles » en lien avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2023****N° 2023/122**

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 28 NOV. 2023

Présents : 27
Excusés : 8
(8 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Jules RICOU et
Bénédicte LEMENACH

Le mardi vingt-et-un novembre 2023 deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le quatorze novembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, MM. CARDET, JOSSE, Adjointes – MM. BIDAULT, COMBEAU, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, MM. CHA, RICOU, OLIVA, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mmes LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER Conseillers Municipaux.

Excusés : M. NERON N, Mmes METIVIER, BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, M. PIERRE, Mmes GODFRIN, FAURE ont respectivement donnés pouvoir à M. CARDET, Mmes LHOMMEDE, LELIEVRE, M. BIDAULT, Mme LIEBAULT, M. GUILMET, Mme GUILLON, M. COMBEAU.

CREATION D'UN SERVICE COMMUN « ARCHIVES COMMUNAUTAIRES ET MUNICIPALES SAUMUR VAL DE LOIRE » ENTRE LA VILLE DE SAUMUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont décidé de mutualiser leurs services archives, à compter du 1er décembre 2023.

Pour élaborer collectivement la constitution d'un service commun, les équipes des deux collectivités ont été accompagnées depuis novembre 2022.

Il s'agissait de répondre aux attentes suivantes :

- se conformer aux exigences réglementaires en matière d'archivage.
- bénéficier d'un service le plus opérationnel possible, c'est à dire efficient et permettant une continuité de service (polyvalence et transversalité).
- être dans une logique de co-construction avec les équipes pour explorer toutes les options et aboutir à un service unique au profit du public.

La convention de service commun, jointe en annexe, rappelle la participation équilibrée des deux collectivités, à savoir notamment :

- la définition des unités de valeur pour encadrer au plus juste le temps passé en fonction des documents à traiter :
 - un mètre linéaire entrant est égal à une unité de valeur,
 - un mètre linéaire sortant est égal à une demi-unité de valeur.

- la mise en œuvre d'une particularité liée à la mission de valorisation et de médiation. En effet, la Ville de Saumur étant la seule collectivité bénéficiaire de cette mission, le coût correspondant sera identifié et lui sera intégralement répercuté.

Un comité de suivi composé des élus des collectivités respectives, des directeurs généraux, des directeurs et du responsable du service, se réunira au moins une fois par an pour suivre l'application de la convention et proposer les adaptations et modifications souhaitées.

Ce projet a recueilli l'avis favorable :

- du service des archives départementales du Maine-et-Loire en date du 26 juin 2023,
- des commissions Ressources Humaines de la Ville de Saumur en date du 6 septembre 2023 et de l'agglomération en date du 8 septembre 2023,
- des Comités Sociaux Territoriaux de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 14 septembre 2023 et de la Ville de Saumur en date du 8 novembre 2023.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création du service commun « Archives communautaires et municipales Saumur Val de Loire » ainsi que la convention associée,
- **D'AUTORISER** le Maire de la Ville de Saumur, ou son représentant, à signer la convention de service commun telle que présentée dans le projet annexé, ainsi que tous les avenants ou pièces s'y rapportant.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

N° 2023/140

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 26 DEC. 2023

Présents : 26
Excusés : 9
(9 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Jonathan JOSSE
Fabienne SOURDEAU

Le mercredi vingt décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le treize décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M. NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, CHA, RICOU, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. NERON N., Mmes TUBIANA, TAUGOURDEAU, RIO, LHOMMEDE, GODFRIN, FAURE, MM. OLIVA, HENRY ont respectivement donné pouvoir à MM. CARDET, GOULET CLAISSE, PROD'HOMME, Mmes GRIMA, METIVIER, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. CHANDOUINEAU et Mme BOURDIER.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT 2024

La procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un investissement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Les autorisations de programme (AP) sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Toute modification d'une Autorisation de Programme doit faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'**APPROUVER** les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement tels que détaillés dans le tableau annexé.

Délibération **ADOPTÉE** à la majorité absolue des membres présents.

30 voix pour

4 voix contre

1 abstention



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

N°	Op. liée	Intitulé	Montant AP	Montant des CP					
				Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2022)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2023	Crédits de paiement 2024	Crédits de paiement 2025	Crédits de paiement 2026	Crédits de paiement 2027 et suivants
1	22-625	Kléber - Cales de Loire	11 541 544,00	151 944,00	172 600,00	100 000,00	230 000,00	2 100 000,00	8 787 000,00
2	21-104	Regroupement école Charles Perrault et Petit Poucet	6 434 530,50	10 560,50	34 870,00	494 100,00	3 000 000,00	2 895 000,00	
3	22-607	Locaux place Verdun - Réhabilitation clos et couvert	3 604 000,00		36 000,00	256 000,00	2 697 000,00	615 000,00	
4	16-617	Clairefond - Croix Verte - Aménagements espaces publics	2 831 178,70	2 391 178,70	285 000,00	155 000,00			
5	21-609	Salle Beaurepaire	2 536 056,00	10 656,00	25 400,00	1 750 000,00	750 000,00		
6	20-629	Quartier St Jean et rues adjacentes	2 390 938,48	33 438,48	117 500,00	880 000,00	1 360 000,00		
7	17-206	Crèche Chanzy	1 982 635,24	696 095,24	306 540,00	980 000,00			
8	19-201	ALSH Petit Souper	1 966 719,57	1 623 689,57	43 030,00	300 000,00			
9	17-618	Temple Protestant	1 874 913,69	769 073,69	855 840,00	250 000,00			
10	17-617	Eglise Notre Dame des Adilliers	1 838 020,35	338 520,35	617 500,00	882 000,00			
11	22-626	Place Marc Leclerc	1 740 900,00	900,00	770 000,00	970 000,00			
12	24-615	Quartier de Chaintre	1 694 000,00			534 000,00	1 100 000,00	60 000,00	
13	21-602	Abords du château	498 671,70	63 031,70	135 640,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			40 934 108,23	6 089 088,23	3 399 920,00	7 651 100,00	9 237 000,00	5 770 000,00	8 787 000,00
14	NP-03	Quartier du Chemin Vert - Maison des sports de combat	8 909 537,40	164 137,40	471 400,00	2 800 000,00	4 620 000,00	852 000,00	2 000,00
15	NP-05	Quartier du Chemin Vert - Espace associatif et de jeunesse	4 767 540,96	613 840,96	2 153 700,00	2 000 000,00			
16	NP-04	Quartier du Chemin Vert - Aménagements espaces publics	2 477 223,60	196 073,60	531 150,00	1 220 000,00	435 000,00	95 000,00	
TOTAL BUDGET PRU			16 154 301,96	974 051,96	3 156 250,00	6 020 000,00	5 055 000,00	947 000,00	2 000,00

**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023****N° 2023/148**

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 26 DEC. 2023

Présents : 26
Excusés : 9
(9 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Jonathan JOSSE
Fabienne SOURDEAU

Le mercredi vingt décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le treize décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – M. NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, CHA, RICOU, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Mme AUGER, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. NERON N., Mmes TUBIANA, TAUGOURDEAU, RIO, LHOMMEDE, GODFRIN, FAURE, MM. OLIVA, HENRY ont respectivement donné pouvoir à MM. CARDET, GOULET CLAISSE, PROD'HOMME, Mmes GRIMA, METIVIER, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. CHANDOUINEAU et Mme BOURDIER.

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN « RESSOURCES HUMAINES » ENTRE LA VILLE DE SAUMUR, LE CCAS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Dans une démarche partagée de mutualisation et de rationalisation de leurs moyens, la Ville de Saumur, le CCAS et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ont décidé de transformer leur direction des ressources humaines mutualisée en service commun à compter du 1^{er} janvier 2024, comme le permet l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel précise : « *En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun* ».

A la suite du départ de la directrice de la Direction des Ressources Humaines (DRH), la réflexion de la création d'un service commun s'est engagée entre les élus de la Ville de Saumur, de son CCAS et ceux de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

La DRH exerce pour le compte des collectivités les missions traditionnelles d'un service de ressources humaines, à savoir :

- Participation à la définition et mise en œuvre de la politique ressources humaines
- Accompagnement des services notamment en matière d'organisation
- Gestion administrative et statutaire : paye, carrières, gestion des maladies, accidents du travail, absences...
- Gestion des emplois et développement des compétences notamment par la formation
- Gestion du budget des ressources humaines et pilotage de la masse salariale
- Suivi des contentieux
- Prévention et sécurité au travail

- Animation du dialogue social et des instances représentatives
- Accompagnement des agents : suivi des situations individuelles, assistance sociale, ...
- Information et communication RH et toutes activités nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines des collectivités.

La création d'un service commun emporte transfert de l'ensemble des agents vers la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, actuellement composé de 18 agents : 4 agents Ville de Saumur et 14 agents Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Ce transfert est effectif à la date de création du service commun, le 1^{er} janvier 2024.

Les effets de cette mise en commun seront réglés par convention.

Un comité de suivi composé des élus des collectivités respectives, des directeurs généraux, du directeur des ressources humaines et du ou des responsables de service, se réunira au moins une fois par an pour suivre l'application de la convention et proposer les adaptations et modifications souhaitées.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission RH de l'Agglomération en date du 16 novembre 2023 ;

Vu les avis des CST de la Ville de Saumur en date du 14 décembre 2023 et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la décision n°2023-118-DB prise par le bureau communautaire du 30 novembre 2023, approuvant la création du service commun de la direction des ressources humaines à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant le besoin d'harmonisation du service des ressources humaines ;

Après en avoir délibéré, DECIDE,

- **de CREER** à compter du 1er janvier 2024 un service commun « Ressources Humaines » en lien avec la Ville de Saumur, son CCAS et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

SAUMUR ET LES BATEAUX DE
LOIRE

Madame Thérèse FILATRE
Présidente
45 rue Léopold Palustre
Saint-Hilaire-Saint-Florent
49400 SAUMUR

Saumur, le 25 MAI 2023

Dossier suivi par LAUNAY Emilie
Tél. : 02.41.83.12.80 - courriel : emilie.launay@saumur.fr
Objet : Demande de subvention n° 00011429 et n° 00012058

Madame la Présidente,

Nous avons le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 05/04/2023, le Conseil Municipal a accordé à votre association plusieurs subventions d'un montant respectif de :

- 500,00 € (cinq cents euros) au titre du fonctionnement de votre association,
- 384,66 € (trois cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-six centimes) pour le flocage sur manteau.

Elles seront mandatées selon le calendrier suivant :

- 500,00 € de subvention de fonctionnement d'ici le 15 juin 2023
- 384,66 € de subvention exceptionnelle pour le flocage sur manteau sur présentation de facture(s).

Les délais de traitement du Trésor Public viennent s'ajouter aux dates de mandatement indiquées par la Ville.

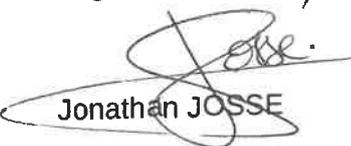
Nous avons également le plaisir de vous informer qu'au titre de l'exercice 2022, le soutien apporté par la Ville de Saumur à votre association sous forme de contributions volontaires en nature (mise à disposition de matériel, de locaux...) s'élève à 3 356 €. Nous nous réjouissons de l'aide que la Ville a ainsi pu lui apporter.

Votre association est priée de mentionner le soutien de la Ville de Saumur sur ses documents promotionnels. A cette fin, vous pourrez télécharger le logo de la Ville sur le site Internet www.ville-saumur.fr, en veillant à respecter les modalités d'utilisation indiquées.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos salutations sincères.

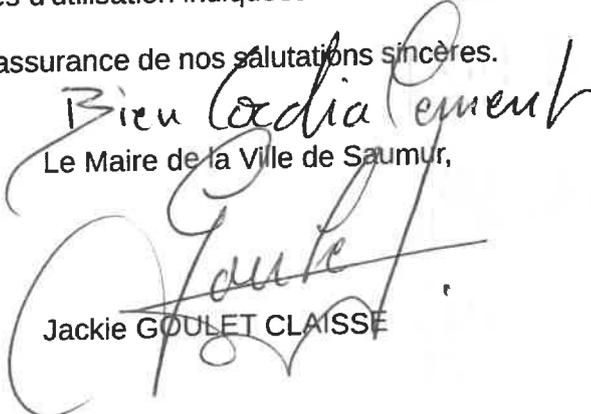
L'adjoint délégué à la Vie Associative et Sportive,

Bien à vous,


Jonathan JOSSE



Bien cordialement
Le Maire de la Ville de Saumur,


Jackie GOULET CLAISSE



Hôtel de Ville
Rue Molière CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00



MAISON DES JEUNES ET DE LA
CULTURE
Monsieur Joël NAU
Président
Place Verdun
49400 SAUMUR

Saumur, le 31 MAI 2023

Dossier suivi par LAUNAY Emilie
Tél. : 02.41.83.12.80 - courriel : emilie.launay@saumur.fr
Objet : Demande de subvention n° 00011396

Monsieur le Président,

Joël

Nous avons le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 05/04/2023, le Conseil Municipal a accordé à votre association une subvention d'un montant de 182 950,00 € (cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante euros).

Ce montant inclut l'avance d'un montant de 39 885,00 € votée lors du Conseil Municipal du 14/12/2022.

Cette subvention de fonctionnement lui est attribuée pour la mise en œuvre de ses activités.

Le montant de la subvention attribuée à votre association étant supérieur à 23 000 €, une convention d'objectifs prévue par la réglementation a été établie du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025. Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de l'avenant annuel, à retourner dûment signés, reprenant notamment les conditions et le calendrier de mandatement de cette subvention tels qu'arrêtés en accord avec votre association.

Nous avons également le plaisir de vous informer qu'au titre de l'exercice 2022, le soutien apporté par la Ville de Saumur à votre association sous forme de contributions volontaires en nature (mise à disposition de matériel, de locaux...) s'élève à 68 327,65 €.
Nous nous réjouissons de l'aide que la Ville a ainsi pu lui apporter.

Votre association est priée de mentionner le soutien de la Ville de Saumur sur ses documents promotionnels. A cette fin, vous pourrez télécharger le logo de la Ville sur le site Internet www.ville-saumur.fr, en veillant à respecter les modalités d'utilisation indiquées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations sincères

Bien amicalement
L'adjoint délégué à l'Education,
L'Enfance et la Jeunesse

Christophe CARDET



Bien à toi
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

SCOPE SAUMUR
Monsieur André LEROUX
Président
325 rue Robert Amy
49400 SAUMUR

Saumur, le 31 MAI 2023

Dossier suivi par LAUNAY Emilie
Tél. : 02.41.83.12.80 - courriel : emilie.launay@saumur.fr
Objet : Demande de subvention n° 00011297

Monsieur le Président, *Zan des André*

Nous avons le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 05/04/2023, le Conseil Municipal a accordé à votre association plusieurs subventions d'un montant respectif de :

- 104 300,00 € (cent quatre mille trois cents euros) pour le fonctionnement de votre association. Ce montant inclut l'avance d'un montant de 31 290,00 € votée lors du Conseil Municipal du 14/12/2023.
- 53 700,00 € (cinquante-trois mille sept cents euros) au titre de l'accompagnement spécifique sur les actions de l'enfance et de la jeunesse.

Le montant total des subventions attribuées à votre association étant supérieur à 23 000 €, une convention d'objectifs prévue par la réglementation a été établie du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2025. Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de l'avenant annuel, à retourner dûment signés, reprenant notamment les conditions et le calendrier de mandatement de cette subvention tels qu'arrêtés en accord avec votre association.

Nous avons également le plaisir de vous informer qu'au titre de l'exercice 2022, le soutien apporté par la Ville de Saumur à votre association sous forme de contributions volontaires en nature (mise à disposition de matériel, de locaux...) s'élève à 44 167.35 €.
Nous nous réjouissons de l'aide que la Ville a ainsi pu lui apporter.

Votre association est priée de mentionner le soutien de la Ville de Saumur sur ses documents promotionnels. A cette fin, vous pourrez télécharger le logo de la Ville sur le site Internet www.ville-saumur.fr, en veillant à respecter les modalités d'utilisation indiquées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos salutations sincères

Christophe Cardet
L'adjoint délégué à l'Education,
L'Enfance et la Jeunesse

Christophe Cardet
Christophe CARDET



Bien à toi
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie Goulet Claisse
Jackie GOULET CLAISSE





**Réponse de Monsieur Jean-Michel Marchand,
Ancien Maire de la commune de Saumur,
au rapport d'observations définitives de la chambre
régionale des comptes Pays de la Loire
en date du 10 janvier 2024**

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes - Extraits

Commune de la Ville de Saumur - Exercices 2017 et suivants

Ayant pris connaissance des extraits et des recommandations (1.2.3.4.5) du rapport qui m'ont été adressés, je souhaite apporter des précisions sur trois points :

- le contrôle de gestion (recommandation n°2)

Alors qu'il est noté que cette recommandation déjà formulée dans le rapport précédent (ROD n°2016-231 du 10 Août 2016) »n'est pas mise en œuvre à ce jour», il est écrit dans ce rapport de 2016: «Pour compléter l'organisation, la collectivité a recruté un contrôleur de gestion dont les missions sont centrées sur la recherche d'économies». Cette recommandation avait donc bien été prise en compte. En effet, un contrôleur de gestion avait été recruté le 22.02.2016. Cet agent ayant quitté ses fonctions le 31.08.2016, il a été remplacé le 01.01.2017. Il est étonnant qu'aucun document n'ait pu être transmis pour permettre à la CRC de constater le travail effectué. Missionné sur l'accompagnement de la réorganisation des services, le contrôleur de gestion a mené des études de performance sur l'acquisition et la modernisation des matériels du centre technique municipal pour des projets d'investissement plus pertinents en termes de rentabilité et d'efficacité. Des procédures de contrôle interne de suivi budgétaire et de consommation de crédits concernant les activités de service et les politiques publiques ont été mises en place L'importance de ces travaux et l'intérêt pour la collectivité nécessitaient bien évidemment une activité à temps plein de l'agent recruté

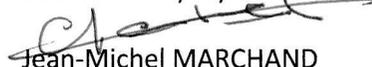
- le budget PRU (Projet de Renovation Urbaine)

Alors que le PRU n'avait pas été pris en charge par la communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence obligatoire d'Equilibre social de l'Habitat, je précisais dans un courrier du 5 Août 2016 adressé à la CRC suite à son rapport que le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) alors en cours de validation le serait, entraînant de fait la suppression de ce budget annexe par la ville.

- les emprunts jugés risqués

Ils ont été souscrits entre 2003 et 2011. La ville s'est fait accompagner par le cabinet spécialisé ORFEOR dès la création du fonds de soutien aux collectivités pour aider à la sortie. Début 2005, la SFIL (Société de Financement Local) a présenté des propositions de renégociations des trois prêts les plus sensibles. La ville ne les a pas acceptées sur le conseil du cabinet, les conditions de renégociations de ces prêts étant jugées exorbitantes. La ville a alors demandé l'aide du fonds de soutien et a fait le choix de la voie dérogatoire. Le dossier est déposé en avril 2015 et l'aide de l'Etat est notifiée en janvier 2016. Et ce n'est qu'en 2019 et 2020 que deux de ces prêts seront sécurisés par voie dérogatoire. Et comme le constate la commune et le reprend la CRC dans son rapport: «les formules actionnant les taux dégradés de ces contrats n'ont jamais été activées ».

Saumur le 10/01/2024


Jean-Michel MARCHAND

Maire de la Ville de Saumur (03/2014 – 09/2017)



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/02

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

BUDGET 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE

La décision modificative, ci-dessous détaillée, a pour objet l'inscription au budget 2024 des crédits nécessaires à l'acquisition du bâtiment abritant l'ancien cinéma le Palace.

L'équilibre budgétaire est assuré par une prévision de recours à l'emprunt.

Budget Principal

LIBELLES	DEPENSES	RECETTES	Solde R-D
Acquisition du bâtiment	850 000,00		-850 000,00
Frais d'acquisition	9 850,00		-9 850,00
Honoraires de compromis	300,00		-300,00
Recours à emprunt		860 150,00	860 150,00
TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE	860 150,00	860 150,00	0,00

Pour le Maire et par délégation : Vincent CANTON *VC*

N° feuillet : 2024/097

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'**APPROUVER** la décision modificative, qui donne globalement lieu aux ajustements détaillés dans le tableau ci-dessus.

Délibération **ADOPTÉE** à la majorité absolue des membres présents.

28 voix pour

1 voix contre

6 abstentions

 Le Maire de la Ville de Saumur.
Jackie Goulet Claisse
Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/03

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

AGENCE FRANCE LOCALE – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE – EXERCICE 2024

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après *Les Membres*). Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres français, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'Administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Par délibération n° 2014/03 du 14 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Ville de Saumur à l'Agence France Locale ; son adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale a été signé le 1^{er} juillet 2014.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de Saumur qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'OCTROYER** la Garantie de la Ville de Saumur dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

* le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville de Saumur est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

* la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Ville de Saumur pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

* la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,

* si la Garantie est appelée, la Ville de Saumur s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

* le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la Ville de Saumur au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au Budget Primitif 2024. Le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

- **d'AUTORISER** le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Ville de Saumur, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

- **d'AUTORISER** le Maire de la Ville de Saumur ou l'Adjoint Délégué aux Finances, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Delibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

۲۱

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

47

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

47

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

۲۲

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

47

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

۱۱

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

11

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.



TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.



TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

۲۲

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le_____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [*Insérer le nom du signataire*]
Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/04

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Le Comptable Public de SAUMUR informe la commune que des créances sont devenues irrécouvrables du fait de procédures judiciaires prononcées par le Tribunal de Commerce d'Angers ou la Banque de France.

Ces créances restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

De fait, l'effacement de la dette prononcé par le Tribunal de Commerce d'Angers ou la Banque de France s'impose à la collectivité qui est tenue de le constater.

Il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur les créances éteintes par les effacements de dettes prononcés par le Tribunal de Commerce d'Angers ou la Banque de France (détail ci-dessous), pour un montant total de 1 620,26 Euros sur le Budget Principal :

Pour le Maire et par délégation : Vincent CANTON

N° feuillet : 2024/042

BUDGET PRINCIPAL					
Année de créances	Motif d'irrecouvrabilité	Réf. Jugement	Date	Objet	Montant TTC
2017	Liquidation judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	07/12/2022	Occupation du Domaine Public	126,00
2022	Liquidation judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	11/10/2023	Occupation du Domaine Public	112,22
2022	Liquidation judiciaire	Clôture pour insuffisance d'actifs	13/12/2023	Occupation du Domaine Public	439,60
2022 2023	Rétablissement personnel	Surendettement	19/07/2023	Accueil Périscolaire, Restauration Scolaire, Accueil de Loisirs Petit Souper	942,44
TOTAUX					1 620,26

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET-CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/05

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2024 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans sa circulaire du 24 novembre 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire invite les collectivités locales à solliciter les aides de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour les programmes d'investissement au titre de l'année 2024.

Compte tenu des critères et des thématiques éligibles, la Ville de Saumur a souhaité déposer 6 dossiers répartis dans les deux composantes de l'aide : le volet « grandes priorités d'investissement » et le volet « contrat de territoire ».

1/ Regroupement des écoles de l'Arche d'Orée et des Récollets sur le site de l'Arche d'Orée (grandes priorités d'investissement)

Dans la poursuite du déploiement de son schéma directeur des écoles, basé sur l'évolution des effectifs et la politique d'optimisation du patrimoine communal, la Ville de Saumur a étudié le regroupement de ces deux écoles afin de créer un groupe scolaire plus adapté aux besoins des familles. Le site de l'Arche d'Orée présente de nombreux avantages pour accueillir le groupe scolaire : son emplacement en cœur de ville, ses qualités architecturales et fonctionnelles, son potentiel d'évolution.

Le regroupement des écoles, pensé avec les équipes d'éducation et approuvé à l'unanimité par les deux conseils d'école concernés, permettra d'offrir de meilleures conditions d'accueil aux élèves, aux familles et aux équipes enseignantes et techniques.

Il permettra également de libérer un site (l'actuelle école des Récollets) dont l'accès est plus confidentiel et difficile en termes de circulation, et dont le volume et la situation en font un équipement particulièrement énergivore.

Cette opération est identifiée dans le programme local Action Coeur de Ville.

2/ Requalification du Quartier Saint-Jean (contrat de territoire)

La Ville de Saumur poursuit l'aménagement des espaces publics de son centre-ville. Après les places Saint Pierre et Bilange, il s'agit de rénover la rue Saint Jean, piétonne, et ses rues annexes qui deviendront également piétonnes. Cette rénovation répond aux objectifs de mise en accessibilité, de renaturation et de modernisation des espaces publics poursuivis par la Ville.

Cette opération est identifiée dans le programme local Action Cœur de Ville.

3/ Requalification d'un immeuble vacant en Maison des Sports de combat et locaux tertiaires (contrat de territoire)

Cette opération, inscrite au programme local de renouvellement urbain du NPNRU, concerne la restructuration de l'ancien accueil de loisirs « Ile des Enfants » situé dans le cœur du quartier prioritaire du Chemin Vert, en un équipement regroupant les activités de sports de combat, et en espaces tertiaires dans les étages.

Le projet a évolué pour permettre la conservation et le réemploi d'une partie du bâtiment existant. Sa conception répond à des exigences volontairement affirmées en matière de développement durable : utilisation de matériaux biosourcés pour la partie neuve et l'isolation, installation de panneaux photovoltaïques pour l'alimentation de l'équipement, raccordement au réseau de chaleur, récupération des eaux de pluie, stationnement vélos et bornes de recharge électrique.

A l'issue des travaux, la Ville revendra à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, compétente en développement économique et tertiaire, le volume des 2 étages pour qu'elle en assure la gestion.

4/ Restructuration de la Salle Beaufort en lieu culturel (contrat de territoire)

Afin de compléter l'offre culturelle dans son centre-ville, la Ville de Saumur souhaite transformer la salle Beaufort en un lieu d'échanges dédié à la pratique de musiques et du spectacle vivant.

Il s'agit de créer 2 salles (avec la possibilité de les regrouper), des loges et espaces de stockage, des bureaux, des studios et un espace de convivialité.

Cette opération est identifiée dans le programme local Action Cœur de Ville.

5/ Réhabilitation de la passerelle du Thouet en faveur des mobilités douces (contrat de territoire)

La passerelle du Thouet, aménagée il y a quelques années, nécessite des travaux de remise en état et d'amélioration en termes d'accessibilité. Le projet consiste à renouveler la structure en permettant un usage sécurisé et apaisé pour les différents usagers, renforcé par l'apport de points d'éclairage public.

6/ Réhabilitation et aménagement du Pont du Pressoir en faveur des mobilités douces (contrat de territoire)

Le pont du pressoir présente des désordres structurels qui ont conduit la Ville de Saumur à le fermer à la circulation automobile en 2020.

Cette fermeture a permis d'expérimenter la modification des accès de ce lieu d'interconnexion entre le centre-ville et l'entrée du quartier prioritaire du Chemin Vert, en faveur des modes de déplacement doux.

Compte tenu du bilan satisfaisant, la Ville a souhaité orienter les études de sécurisation en ce sens et le projet de confortement du pont prévoit donc un aménagement dédié aux piétons et cycles.

Plans de financement prévisionnels

OPERATION	COUT HT	FINANCEMENTS	MONTANTS HT	
Regroupement des écoles Arche d'Orée et Récollets sur le site de l'Arche d'Orée <i>Etudes</i> <i>Travaux</i>	210 230 €	État DSIL	168 184 €	80 %
	5 230 €	Ville de SAUMUR	42 46 €	20 %
	205 000 €	TOTAL :	210 230 €	100 %
Requalification du Quartier Saint-Jean <i>Etudes</i> <i>Travaux</i>	1 900 000 €	État DSIL	1 420 000 €	74,74 %
	118 100 €	Département	100 000 €	5,26 %
	1 781 900 €	Ville de SAUMUR	380 000 €	20 %
		TOTAL :	1 900 000 €	100 %
Requalification d'un immeuble vacant en Maison des Sports de combat et locaux tertiaires <i>Etudes</i> <i>Travaux</i>	7 833 000 €	Etat (ANRU)	402 500 €	5,14 %
	1 063 000 €	État DSIL	3 238 500 €	41,34 %
	6 770 000 €	Région	200 000 €	2,55 %
		CASVL	2 420 000 €	30,90 %
		Ville de SAUMUR	1 572 000 €	20,07 %
		TOTAL :	7 833 000 €	100 %
Restructuration de la Salle Beurepaire <i>Etudes</i> <i>Travaux(dont mobilier)</i>	2 920 000 €	État DSIL	2 336 000 €	80 %
	420 000 €	Ville de SAUMUR	584 000 €	20 %
	2 500 000 €	TOTAL :	2 920 000 €	100 %
Réhabilitation de la passerelle du Thouet en faveur des mobilités douces <i>Etudes</i> <i>Travaux</i>	167 000 €	État DSIL	133 600 €	80 %
	-	Ville de Saumur	33 400 €	20 %
	167 000 €	TOTAL :	167 000 €	100 %
Réhabilitation et aménagement du Pont du Pressoir en faveur des mobilités douces <i>Etudes</i> <i>Travaux</i>	203 950 €	État DSIL	163 160 €	80 %
	38 950 €	Ville de Saumur	40 790 €	20 %
	165 000 €	TOTAL :	203 950 €	100 %

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les programmes de travaux et leur plan de financement prévisionnel respectif ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'État les subventions s'inscrivant dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 au taux le plus élevé possible ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toute autre aide financière mobilisable susceptible de compléter le financement de ces opérations, étant observé que dans le cas où les co-financements attendus ne seraient pas obtenus, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par auto-financement.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/06

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

RÉGION PAYS DE LA LOIRE TOUR 2024 : ACCUEIL D'UNE ÉTAPE

Pour donner suite au succès populaire de l'organisation, d'une étape départ du Tour de France en 2016 et d'une étape arrivée du Tour de l'avenir en 2017, la Région des Pays de la Loire est entrée en contact avec la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour organiser l'accueil d'une étape de la deuxième édition du « Région Pays de la Loire Tour 2024 ».

Cet événement sportif, populaire, festif et gratuit pour le public, accueillant un peloton de plus de 100 coureurs, sera une formidable vitrine économique et touristique pour l'ensemble de notre territoire, déjà très attaché au développement d'actions menées autour du cyclisme, des mobilités douces, et répondant parfaitement aux compétences des Politiques Sportives.

L'arrivée d'une étape masculine du « Région Pays de la Loire Tour 2024 » sera donc jugée à Saumur le mercredi 3 avril 2024. Lors de cette journée, le cyclisme féminin sera également mis à l'honneur cette année avec la création de l'épreuve « La Féminine » qui se déroulera sur une boucle autour de Saumur avant l'arrivée des coureurs.

Un comité de pilotage réunissant tous les partenaires a été constitué pour mener à bien ce projet et veiller à la bonne organisation technique et de sécurité de l'épreuve.

Il convient alors de définir les engagements réciproques de la Ville de Saumur et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

- Engagements de la Ville de Saumur :
 - Mettre à disposition différents espaces du domaine public nécessaires pour la tenue de l'événement ;
 - Apporter son soutien en termes de moyens techniques, matériels et organisationnels. Ce concours de la Ville se chiffre à 33 050 euros pour les moyens humains mis à disposition, 12 900 euros pour l'achat et la location de matériels et 12 160 euros pour les travaux de voirie soit un total de 58 110 euros.

- Engagements de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :
 - Participer, en numéraire, à hauteur de 58 000 euros TTC pour l'accueil d'une étape du « Région Pays de la Loire Tour 2024 » à Saumur ;
 - Être le relai de la Région Pays de la Loire sur les différents supports de communication.

A cet effet, considérant l'intérêt de cette manifestation pour la promotion du territoire Saumurois, la Communauté d'Agglomération s'est engagée au coté de la Ville de Saumur pour veiller à la bonne organisation de cet évènement sportif prévu le 3 avril 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** l'accueil d'une étape de la course cycliste « Région Pays de la Loire Tour 2024 » à Saumur ;
- **d'APPORTER** un soutien technique, matériel et organisationnel à cet évènement ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur dans le cadre du région Pays de la Loire Tour 2024.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

 Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/07

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

VENTE DE BIENS MOBILIERS SUPÉRIEURS A 4 600 EUROS

la Ville de Saumur est propriétaire de biens meubles dont elle n'a plus l'utilité.

Depuis janvier 2014, ces biens sont vendus aux enchères via la plateforme Agorastore, utilisée exclusivement par des collectivités territoriales, à destination d'acheteurs publics ou privés, moyennant une rétribution de 10% sur le montant des ventes.

La liste des biens qu'il est proposé de mettre en vente est la suivante :

MATÉRIELS	ANNÉES D'ACQUISITION	PRIX DE DÉPART DES ENCHÈRES
Camion Poids lourd Renault B110 BY-535-BG	1999	6 000,00 €
Rétroprojecteur CHRISTIE	2007	10 000,00 €

Pour le Maire et par délégation : Vincent CANTON *VC*

N° feuillet : 2024/089

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise en vente sur la plateforme AGORASTORE telle que définie ci-dessus.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.



Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ *JG*



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/08

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial le 31 janvier 2024,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1. Au regard de la pérennisation des missions confiées à un agent d'entretien des espaces publics exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Direction des Moyens Techniques – secteur Nord, il est nécessaire de transformer un poste d'adjoint technique sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, renouvelable une fois) en poste d'adjoint technique stagiaire à temps complet en vue d'une nomination.

Suite au départ en disponibilité de deux agents d'entretien des espaces publics à la Direction des Moyens Techniques – secteur paysage, il convient de transformer deux postes d'adjoints techniques titulaires à temps complet en contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP.

2. Suite à la création d'un service commun politiques contractuelles à la Direction des Moyens Généraux dont les agents sont rattachés à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, il convient de supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Suite à la création d'un service commun des Ressources Humaines à la Direction des Ressources Humaines dont les agents sont rattachés à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, il convient de supprimer deux postes de rédacteurs à temps complet, un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet.

3. Suite au départ en disponibilité d'un agent d'accueil à la Direction de la Citoyenneté – affaires générales, état-civil, cimetière, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet en poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP.

4. Suite au départ par voie de détachement de la responsable - crèche Reine de Sicile au sein de la Direction des Services aux Familles, il convient de transformer un poste de cadre de santé à temps complet en poste de puéricultrice hors classe à temps complet.

5. Afin de répondre aux besoins accrus de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, il est nécessaire d'ouvrir un poste de responsable du service urbanisme et gestion patrimoniale à temps complet sur le grade d'ingénieur principal.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modifications suivantes :

1. Direction des Moyens Techniques**Secteur Nord**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L.332-14 du CGFP	- 1	+ 1	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent stagiatisation en vue d'une titularisation

Secteur paysage

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent	- 2	+ 2	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L.332-14 du CGFP

2. Direction des Moyens Généraux**Service commun des politiques contractuelles**

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Attaché territorial	A	- 1	Temps complet	Titulaire

Service commun ressources humaines

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Rédacteur	B	- 2	Temps complet	Emploi permanent
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	- 1	Temps complet	Emploi permanent
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	- 1	Temps complet	Emploi permanent

3. Direction de la citoyenneté – affaires générales, état-civil, cimetière

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L.332-14 du CGFP

4. Direction services aux familles**MA Reine de Sicile**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Cadre de santé	A	Temps complet	Titulaire	- 1	+ 1	Puéricultrice hors classe	A	Temps complet	Titulaire

Pour le Maire et par délégation : Vincent CANTON

N° feuillet : 2024/094

5. DAP

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Ingénieur principal	A +	+ 1	Temps complet	Emploi permanent titulaire

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/09

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 22 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale un agent pour occuper à temps non complet (25%) des fonctions d'accueil physique et téléphonique (poste d'accueil et de gestion de la domiciliation),

Considérant l'accord de l'agent sur cette mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Cette convention prévoit notamment le principe du remboursement par le Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales versées par la Ville de Saumur ainsi que des dépenses occasionnées par les actions de formations de l'agent mis à disposition.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de l'agent au profit du Centre communal d'action sociale pour exercer des fonctions d'accueil physique et téléphonique, à raison de 25 % de son temps de travail hebdomadaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la Ville de Saumur ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Centre Communal d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, ainsi que tout avenant ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/10

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRÈS DU GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2023, autorisant Monsieur le Maire de la Ville de Saumur à signer la convention avec le Groupement d'Action Sociale (GAS) de Saumur pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Considérant que la Ville de Saumur met à disposition du GAS, un agent, qui a donné son accord, pour occuper le poste de gestionnaire administratif et financier de l'association, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 75% d'un temps plein,

Considérant que cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Saumur et le Groupement d'Action Sociale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'Action Sociale, pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE





CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/11

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 31 janvier 2024,

Le Maire propose à l'Assemblée :

D'adopter le nouveau montant d'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés à compter du 1^{er} janvier 2024 suite à la parution de l'arrêté du 22 décembre 2023.

BENEFICIAIRES :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière médico-sociale peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

- Cadres territoriaux de santé infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- Agents sociaux

MONTANT :

Le montant pour 8 heures de travail effectif est fixé à : 60 €. Ce montant suivra automatiquement les évolutions réglementaires pouvant intervenir.

Elle est attribuée au prorata de la durée effective de service aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure ou supérieure à huit heures un dimanche ou un jour férié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**,

D'APPROUVER le nouveau montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

DE PRECISER que Monsieur le Maire écrira aux parlementaires pour demander à ce que le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés soit le même pour tous les agents de la collectivité, indépendamment de la filière.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/12

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

ROUTE DES BOIS DE BOURNAN A BAGNEUX - ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL GUY

Monsieur Michel GUY a sollicité la Ville pour acquérir les parcelles boisées dont il est propriétaire, situées route des Bois de Bournan à Bagnaux, cadastrées section 016 DX n° 68, 69 et 74 d'une contenance totale de 7 879 m².

Étant propriétaire des parcelles attenantes et en cohérence avec ses acquisitions précédentes, la Ville accepte d'acquérir ces parcelles moyennant le prix net et forfaitaire de 0,50€/m² soit un montant total de 3 939,50 € (trois mille neuf cent trente neuf euros cinquante centimes).

Le propriétaire a donné son accord sur ces conditions.

L'acte de vente sera régularisé par la SCP BARRE-MALINEAU-MONTANIER, Notaires à SAUMUR, les frais étant pris en charge par la Ville.

Vu le courrier d'accord signé par Monsieur Michel GUY en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Espaces Publics – Écologie du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAUMUR d'acquérir les parcelles boisées cadastrées section 016 DX n° 68, 69 et 74 en vue de constituer des réserves foncières ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquiescer de Monsieur Michel GUY, des parcelles non bâties, cadastrées section 016 DX n° 68, 69 et 74 d'une contenance totale de 7 879 m², et situées route des Bois de Bournan à Bagneux ;

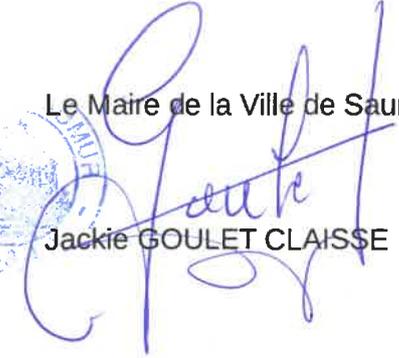
PRÉCISE :

– que l'acquisition est réalisée moyennant le prix total net et forfaitaire de 3 939,50 € (trois mille neuf cent trente neuf euros cinquante centimes) ;

– que l'acte de vente sera régularisé par la SCP BARRE-MALINEAU-MONTANIER, Notaires associés à Saumur, aux frais de la Ville ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer l'acte de vente à intervenir ;

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE





CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/13

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

QUAI DU JAGUENEAU A SAUMUR - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME REQUILLARD

Depuis de nombreuses années, la Ville de SAUMUR et ses partenaires, acteurs du territoire ont entrepris la mise en valeur des bords de Loire de l'entrée est de la commune.

A cet effet, la Ville s'est rendue propriétaire de plusieurs parcelles situées quai du Jagueneau à Saumur.

Monsieur et Madame REQUILLARD ont sollicité la Ville pour qu'elle acquière la parcelle dont ils sont propriétaires située quai du Jagueneau à Saumur, cadastrée section AX n° 23 d'une surface de 298 m².

Afin de poursuivre les travaux de valorisation et de protection des bords de Loire et étant propriétaire des parcelles attenantes, la Ville accepte d'acquérir cette parcelle moyennant le prix net et forfaitaire de 0,60€/m² soit un montant total arrondi à la somme de 180 € (cent quatre vingt euros).

Les propriétaires ont donné leur accord sur ces conditions.

L'acte de vente sera régularisé par la SCP BARRE-MALINEAU-MONTANIER, Notaires à SAUMUR, les frais étant pris en charge par la Ville.

Vu le courrier d'accord signé par Monsieur et Madame Alain REQUILLARD en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Espaces Publics – Écologie du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAUMUR d'acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 23, afin de poursuivre les travaux de valorisation et de protection des bords de Loire;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir de Monsieur et Madame REQUILLARD une parcelle non bâtie cadastrée section AX n° 23 d'une surface de 298 m² et située quai du Jagueneau à SAUMUR ;

PRÉCISE :

* que l'acquisition est réalisée moyennant le prix total net et forfaitaire de 180 € (cent quatre-vingts euros) ;

* que l'acte de vente sera régularisé par la SCP BARRE-MALINEAU-MONTANIER, Notaires associés à Saumur, aux frais de la Ville ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer l'acte de vente à intervenir ;

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ





CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/14

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE MAILLAGE BIOMETHANE ENTRE SAUMUR ET LOUDUN - RATTACHEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE LA VILLE DE SAUMUR - CONVENTION

Dans le cadre du développement de la production de biométhane sur le territoire, GrDF projette la construction d'un réseau de maillage entre Saumur et Loudun.

Ce réseau aura pour vocation d'acheminer, vers un point de rebours sur le réseau GRT Gaz situé à Loudun, le biométhane excédentaire produit dans les méthaniseurs de Chacé et Concourson-sur-Layon (et dans les potentielles futures unités de production) qui ne peut plus être intégralement consommé sur la maille gazière saumuroise (Saumur-Chacé-Varrains-Saint-Cyr-en-Bourg), principalement en été et en demi-saisons.

Cette canalisation souterraine sera raccordée à Distré sur l'artère biométhane construite récemment entre le méthaniseur Doué-Métha (Concourson-sur-Layon) et le cœur de ville de Saumur. Le tracé occupera en partie le domaine public routier des communes de Distré, du Coudray-Macouard, d'Artannes-sur-Thouet, de Saint-Just-sur-Dive, de Brezé et d'Epieds pour ce qui concerne le Maine-et-Loire.

Dans la mesure où les communes précitées ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel sur leur territoire, cette section de canalisation, d'un linéaire d'environ 16,7 km, sera rattachée à celui de la Ville de Saumur, concédé à GrDF par un traité de concession signé le 23 janvier 2004, aux conditions suivantes :

- les ouvrages ainsi créés seront pris en charge techniquement et financièrement par GrDF et font partie, dès le début de leur construction, du périmètre de la concession de la Ville de Saumur tel que défini dans le traité de concession. En conséquence, ces ouvrages sont inscrits à l'inventaire tenu par GrDF.

Ce projet est sans incidence financière pour la Ville de Saumur.

Ces modalités nécessitent l'établissement d'une convention entre GrDF, le SIEML, les communes du Coudray-Macouard et d'Epieds - autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel sur les communes concernées, et la Ville de Saumur. Elle sera conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages et pourra être renouvelée.

Sur avis de la commission Urbanisme – Espaces Publics - Écologie, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention à intervenir avec GrDF, le SIEML et les communes du Coudray-Macouard et d'Epieds définissant les conditions de rattachement du réseau de maillage biométhane Saumur/Loudun, sur la section comprise entre Distré et Epieds, au réseau public de distribution de gaz naturel de la Ville de Saumur ainsi que tout autre document afférent, et relatif à l'évolution des modalités contractuelles.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

 Le Maire de la Ville de Saumur,
Jackie GOULET CLAISSÉ



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/16

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

CHAPELLE NANTILLY SITUÉE RUE SEIGNEUR A SAUMUR - CESSION AU PROFIT DE MADAME NATACHA VORANGER

La Ville de Saumur est propriétaire de la chapelle Nantilly située rue Seigneur à Saumur, laquelle a été construite en 1869. L'immeuble est cadastré section BL n° 786 pour une surface de 270 m², et son accès s'effectue par une servitude de passage à partir de la rue Seigneur.

Elle est située dans le périmètre du Secteur Sauvegardé et n'est ni classée ni inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

Madame Natacha VORANGER, artiste, a manifesté son intérêt pour ce bien afin d'y réaliser son atelier ainsi qu'un logement.

La cession de la chapelle Nantilly est réalisée moyennant le prix net et forfaitaire de 100 000 € (cent mille euros) et soumise aux conditions suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération envisagée, purgées de tout délai de recours des tiers et du retrait administratif ainsi qu'à l'obtention du financement destiné à l'acquisition dudit bien, qui devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du compromis.

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessus, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le 31 octobre 2024, délai qui pourra être prorogé au 31 décembre 2024.

Aux termes du compromis de vente, l'Acquéreur s'engage, dans le cas où il déciderait de revendre le bien, à proposer en priorité l'acquisition à la Ville de Saumur sur tout acquéreur qui se présenterait à lui.

La vente sera régularisée par acte authentique établi par Maître MALINEAU, Notaire à SAUMUR, en collaboration avec Maître LACOSTE, Notaire à AIX-EN-PROVENCE, pour l'acquéreur, les frais afférents seront pris en charge par l'acquéreur.

Vu le compromis de vente signé par l'acquéreur le 7 février 2024 ;

Vu l'avis émis par le Pôle d'Évaluation Domaniale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de céder à Madame Natacha VORANGER, ou toute société qu'elle se substituerait, la chapelle Nantilly située rue Seigneur à Saumur, cadastrée section BL n° 786, pour une surface de 270 m² ;

PRÉCISE :

- * que cette cession est consentie moyennant le prix net et forfaitaire de 100 000 € (cent mille euros) ;
- * qu'elle est soumise à la condition suspensive d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération envisagée, purgées de tout délai de recours des tiers et du retrait administratif ;
- * qu'elle est soumise à l'obtention du financement destiné à l'acquisition de l'immeuble faisant l'objet des présentes ;
- * que ces conditions suspensives devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du compromis ;
- * qu'en cas de réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessus, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le 31 octobre 2024, délai qui pourra être prorogé au 31 décembre 2024 ;
- * qu'aux termes du compromis de vente, l'Acquéreur s'engage, dans le cas où il déciderait de revendre le bien, à proposer en priorité l'acquisition à la Ville de Saumur sur tout acquéreur qui se présenterait à lui ;
- * que l'ensemble de ces conditions sera réitéré dans l'acte de vente établi par Maître MALINEAU, Notaire à Saumur, en collaboration avec Maître LACOSTE, Notaire à AIX-EN-PROVENCE, pour l'acquéreur, les frais afférents seront pris en charge par l'acquéreur ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou sa première adjointe de signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

33 voix pour

0 voix contre

2 abstentions

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

N° 2024/17

Un extrait de la présente délibération a été publié sur le site de la Ville :

LE 20 FEV. 2024

Présents : 28
Excusés : 7
(7 pouvoirs)
En exercice : 35

Secrétaire de séance :
Florence METIVIER et
Bernard HENRY

Le mercredi sept février deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s –, M. GUILMET, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoint – M. BIDAULT, Mme BOURDIER, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, M. CHA, RICOU, Mme FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, M. HENRY, Mmes, LEMENACH, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.

Excusés : Mme LELIEVRE, TUBIANA, TAUGOURDEAU, GODFRIN, M. OLIVA, Mmes VILLARME, AUGER ont respectivement donné pouvoir à MM. NERON N., BIDAULT, Mmes LIEBAULT, FAURE, M. CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, METIVIER.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET LA VILLE DE SAUMUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la Communauté d'agglomération a mis à disposition de la Ville de Saumur, un agent ayant donné son accord, pour occuper le poste de responsable du Service Archives de la Ville de Saumur, pour une durée hebdomadaire de travail correspondant à 50 % d'un temps plein,

Considérant que cette mise à disposition était fixée pour une période allant du 1^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de régulariser cette mise à disposition de manière rétroactive.

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mise à disposition sont réglées par les termes de la convention préparée à cet effet.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention régularisant la mise à disposition de personnel entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur pour le poste exercé par l'agent du 1^{er} au 30 novembre 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la Ville de SAUMUR ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Ville de Saumur, ainsi que tous les avenants ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Délibération **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres présents.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSÉ